



المركز التونسي للإقتصاد
Observatoire Tunisien de l'Economie

Working Paper | n°12

Taxation et l'état de l'implémentation de la Vision Minière Africaine : Etude de cas de la Tunisie

Observatoire Tunisien de l'Economie

30/11/2022

Table des matières

Liste des tableaux	2
Liste des figures	2
Résumé.....	3
Abréviation.....	4
I. Introduction et visée de l'étude.....	5
II. Objectifs et méthodologie de l'étude.....	7
III. Le secteur extractif en Tunisie	8
A. Le secteur extractif en Tunisie post-révolution	12
B. Le secteur des hydrocarbures en Tunisie post-révolution.....	19
IV. Analyse de l'implémentation de la VMA en Tunisie selon l'Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles	24
V. Alignement du secteur extractif tunisien sur la VMA : Défis et opportunités.	27
VI. Conclusion.....	31
Annexe.....	33
Références.....	41

Concepts clés

Secteur extractif
Système fiscal
Gestion des revenus
Vision minière de l'Afrique

Fathia Ben Slimane

Analyste

fathia.benslimane@economie-tunisie.org



Liste des tableaux

Tableau 1 : Production de matières premières minérales par tonne (métrique).....	9
Tableau 2 : Cluster 1 : progrès dans la gestion des revenus miniers et des rentes minérales en Tunisie.....	29
Table 3: Cluster 5 : progrès en matière de gouvernance du secteur minéral en Tunisie.....	30

Liste des figures

Figure 1: Rentées des ressources naturelles en Tunisie (% du PIB) 2001-2019.....	9
Figure 2: Flux d'IDE dans l'énergie en Tunisie 2004-2018 (% du total des flux).....	10
Figure 3: Evolution de la production de phosphate et de dérivés de phosphate 2000-2020.....	13
Figure 4: Exportations de dérivés de phosphate (Kg) 2010-2020.....	14
Figure 5: Recettes d'exploitation de la CPG (millions de dinars).....	16
Figure 6: Répartition des gouvernorats selon l'indicateur de développement régional en Tunisie 2018.....	17
Figure 7: Taux de chômage par gouvernorat juin 2019.....	18
Figure 8: Interdépendance des Clusters 1 et 7 : la faille de l'infini.....	19
Figure 9: Différents types de recettes publiques provenant du secteur des hydrocarbures.....	21
Figure 10: Investissements dans les activités d'exploration (1000 USD).....	21
Figure 11: Production et exportation de pétrole et de gaz 2010-2020 (Ktep).....	22
Figure 12: Contribution des entreprises d'État opérant dans le secteur extractif au trésor public.....	22
Figure 13: Mesures de l'indice de gouvernance des ressources.....	24
Figure 14: Tunisie, secteur minier: indice de gouvernance des ressources et scores des composantes.....	26
Figure 15: Pétrole et gaz en Tunisie: indice de gouvernance des ressources 2021 et scores des composantes.....	26
Figure 16: Progrès réalisés par la Tunisie dans la mise en œuvre des Clusters 1 et 5 de la VMA.....	27

Résumé

La gouvernance des secteurs pétrolier, gazier et minier de la Tunisie est passée d'un sujet tabou à un sujet au centre des débats sur les réformes depuis 2011. Ces débats sont nés en réponse aux demandes des régions marginalisées et des organisations de la société civile, qui accusaient le régime renversé de corruption et de mauvaise gestion des ressources naturelles.

En 2015, les manifestants en Tunisie ont demandé une plus grande transparence dans l'industrie pétrolière à travers une campagne qui a commencé sur les réseaux sociaux, puis qui s'est étendue aux rues de la capitale.

«Où est le pétrole ?» est la devise de cette campagne, qui réclamait non seulement plus de transparence dans le secteur extractif, mais également une exploitation plus équitable et optimale des ressources minérales ; et cela, dans un but de soutenir une croissance durable à grande échelle, et un développement socio-économique pouvant répondre substantiellement aux profondes disparités régionales de la Tunisie.

Plus récemment, les mouvements sociaux à Tataouine ont également rappelé ces préoccupations à un niveau local.

Les revendications qui existent, aujourd'hui, en Tunisie, autour du secteur extractif font écho à des situations connues par de nombreux pays africains. À cet égard, en février 2009, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA) ont élaboré et adopté la Vision Minière Africaine (VMA).

La VMA sert de cadre clé au niveau du continent pour «promouvoir le développement basé sur les ressources minérales et la transformation structurelle». La VMA a même été traduite dans un plan d'action pour aider les pays à la mettre en œuvre, à travers 8 clusters, dont le premier est «Gestion des revenus miniers et des rentes minérales» et le cinquième «Gouvernance du secteur minéral».

Alors que certains pays africains ont officiellement adopté la VMA et commencé à mettre en œuvre son plan d'action, la Tunisie n'a pas lancé de processus ou de mesures spécifiques pour implémenter la Vision Minière Africaine, mais a adopté des réformes de son propre chef progressivement depuis 2011.

Le cadre de la gestion des ressources naturelles et plus spécifiquement du secteur extractif a évidemment changé depuis la révolution de 2010. Mais dans quelle mesure a-t-il évolué ? Les changements intervenus dans le secteur extractif sont-ils conformes aux principes de la VMA ?

Ce document de travail évalue l'évolution du cadre institutionnel et juridique du secteur extractif en Tunisie à la lumière des principes et du plan d'action de la VMA. La domestication de la Vision Minière Africaine en Tunisie restant faible, les lacunes existantes indiquent des moyens pour la Tunisie de favoriser une exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minérales pour soutenir une croissance durable et un développement socio-économique à grande échelle.

Abréviations

- **AGIL:** Société Nationale de Distribution Pétrolière
- **CADM:** Centre Africain de Développement Minéral
- **AMGF:** Cadre de Gouvernance des Minéraux en Afrique
- **VMA:** Vision minière africaine
- **UA:** Union Africaine
- **CMV:** Country Mining Vision (Vision minière du pays)
- **CPG:** Compagnie de Phosphate de Gafsa
- **DAP:** Phosphate de Di-Ammonium
- **EAC:** East Africa Community (Communauté d'Afrique de l'Est)
- **CEDEAO:** Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
- **ETAP:** Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières
- **IDE:** Investissement Direct Étranger
- **GCT:** Groupe Chimique Tunisien
- **PIB:** Produit Intérieur Brut
- **TIC:** Technologies de l'Information et de la Communication
- **IGRN:** Institut de Gouvernance des Ressources Naturelles
- **OGP:** Open Government Partnership
- **OCDE:** Organisation de Coopération et de Développement Économiques
- **PGO:** Partenariat pour un Gouvernement Ouvert
- **RAI:** Droit d'Accès à l'Information
- **CER:** Communautés Économiques Régionales
- **CDA:** Communauté de Développement de l'Afrique Australe
- **SOE:** State Owned Enterprises (entreprises publiques)
- **STIR:** Société Tunisienne des Industries de Raffinage
- **SWF:** Sovereign Wealth Funds (Fonds souverains)
- **TJNA:** Tax Justice Network-Africa (Réseau pour la justice fiscale en Afrique)
- **TSP:** Triple Super Phosphate

I. Introduction et visée de l'étude

¹ Standard Industrial Classification defines mining industry as the branch of manufacture and trade based on the extraction of ores, fossil, minerals, stone, clay, gravel and similar commodities.

² [AMV – Africa Mining Vision | African Union](#)

En février 2009, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA) ont adopté la Vision Minière Africaine¹ (VMA)². La VMA sert de cadre principal, au niveau continental, pour «promouvoir le développement basé sur les ressources minérales et la transformation structurelle». En particulier, la VMA cherche à favoriser une «exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minérales pour soutenir une croissance durable et un développement socio-économique à large assise». La VMA met l'accent sur la transformation du secteur minier en stratégie de développement global, en veillant à ce que les liens entre l'industrie minière et les autres secteurs de l'économie soient renforcés. Elle comprend également des mesures visant à garantir que l'allocation des revenus du secteur minier se fasse de manière appropriée. Pour ce faire, la VMA met en œuvre de nouveaux arrangements contractuels et des instruments juridiques, pour garantir de nouveaux mécanismes de distribution des revenus pour un partage au niveau local, en créant des fonds souverains (Sovereign Wealth Funds SWF) et en encourageant les investisseurs du secteur extractif à prendre part au développement local.

La VMA a été créée après le constat que la nature des régimes fiscaux miniers était généralement régressive, entraînant une baisse de la part des gouvernements à mesure que la rentabilité des opérations minières augmentait. Cette situation était également aggravée par la faible capacité des organismes d'État chargés de collecter les taxes, par les problèmes d'incitation, le manque de transparence et l'agressivité avec laquelle les multinationales étrangères créent des failles dans le système pour réduire leur charge fiscale.

Treize années se sont écoulées depuis l'adoption de la VMA, mais le régime minier de nombreux pays africains reste confronté à plusieurs défis que la VMA avait pour but de résoudre. Cela s'explique par la lenteur de la mise en pratique des principes de la VMA par les pays africains. Les efforts déployés par les communautés économiques régionale (CER) et continentale (UA) pour garantir l'adoption des dispositions de la VMA ont également été lents. Ces efforts comprennent l'élaboration du «Plan d'action pour la mise en œuvre de la VMA» par la 2nde Conférence des ministres de l'UA chargés du développement des ressources minérales en 2011³. Le Plan d'action 2011 présente un cadre pour traduire la VMA d'une aspiration politique à des actions pratiques, prises à différents niveaux, pour la réalisation de la VMA.

Le Plan d'action appelle à la création du Centre Africain de Développement Minéral (CADM), qui a depuis été créé pour coordonner les activités des États membres, des CER et des autres parties prenantes en vue de la réalisation de la VMA⁴. En 2014, le CADM a élaboré un guide de la Vision Minière Nationale (VMN)⁵ pour aider les États membres à transposer les principes de la VMA au niveau national. Toutefois, il n'a pas été conçu pour remplacer les politiques minières nationales, car tous les pays ne sont pas censés formuler un VMN. Cela concerne surtout les grandes économies minières, censées fonder leur VMN sur l'économie politique du processus d'élaboration des politiques et de réforme du pays. Le VMN est essentiel dans les plans et stratégies de développement national et est aligné sur la VMA.

Le 17 décembre 2013, lors de la troisième session ordinaire de la Conférence des ministres de l'UA chargés du développement des ressources minérales⁶, les ministres ont donné un mandat à la commission de l'UA pour élaborer un cadre de gouvernance du secteur minier dirigé et détenu par les pays africains. Plus tard, en 2017, l'UA a publié le Cadre de gouvernance des activités minières africaines⁷ (CGMA) ; qui représente une meilleure façon de mesurer la capacité, à la fois en terme économique qu'en terme de gouvernance, du secteur extractif dans les États

³ [Draft Action Plan Implementing AMV-UNECA](#)

⁴ [African Minerals Development Centre, a new project to improve sustainability on the continent](#)

⁵ [Country Mining Vision Guidebook](#)

⁶ [Ordinary Session of the African Union Conference of Ministers Responsible for Mineral Resources Development](#)

⁷ [Africa Mining Vision: African Minerals Governance Framework](#)

membres de l'Afrique. Il représente également une approche innovante et globale pour accélérer et garantir la mise en œuvre de la VMA.

Tax Justice Network-Africa (TJNA)⁸ a entrepris des études sur trois pays et Communautés Economiques Régionales, afin de mesurer les progrès réalisés dans la mise en application de la VMA. Les trois pays historiquement miniers sélectionnés pour les études de cas sont : le Ghana⁹, membre de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Tanzanie¹⁰, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et la Zambie¹¹, membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

Les études ont révélé que ces trois pays ont réalisé des progrès tangibles dans l'alignement des lois, systèmes et cadres nationaux vis-à-vis de la Vision Minière Africaine. À l'exception de l'Afrique de l'Ouest, où très peu de progrès ont été réalisés au sein de la CAE et de la SADC en vue de l'adaptation de la vision continentale au niveau sous-régional. La mise en œuvre de la VMA est donc lente et inégale.

Le Ghana, la Tanzanie et la Zambie ont mis en place certains régimes et systèmes fiscaux miniers, afin d'améliorer leur capacité nationale dans le contrôle physique de la production et des exportations de minéraux. Ces mesures ont été mises en œuvre par des inspecteurs fiscaux compétents¹².

Les trois pays ont mis en place des programmes visant à renforcer les capacités et à améliorer les compétences des fonctionnaires en matière de négociation des régimes fiscaux et d'efficacité des contrôles du respect des lois fiscales.

La Tanzanie a institué, depuis juillet 2010, un système de «ring fencing» dans le secteur minier du pays, en vertu duquel les pertes subies par une mine ne peuvent être utilisées pour compenser les bénéfices d'une autre mine, même si les deux mines font partie de la même entité juridique. L'objectif est de maximiser les impôts à payer par les sociétés minières.

Bien que la mise en œuvre de la VMA par le Ghana, la Tanzanie et la Zambie soit décrite comme lente par la note d'orientation du TJNA, le simple fait d'adopter la VMA et de commencer à la mettre en application est considéré comme un pas vers l'adoption de l'Agenda Africa 2063¹³, favorisant ainsi le développement basé sur les ressources minières et la transformation structurelle.

La Vision Minière Africaine est considérée comme une opportunité qui coïncide avec les changements structurels que la Tunisie a connus au cours de la dernière décennie. Lors de la révolution du 14 janvier 2011, les citoyens tunisiens ont renversé le président de l'époque, Zine Al-Abidine Ben Ali, en raison de la dégradation de la situation économique¹⁴: taux de chômage élevé (13,05 % en 2010), augmentation des inégalités et de la pauvreté (30,5 % en 2010) et corruption touchant tout le pays, à commencer par les ministères et les entreprises publiques¹⁵.

La gouvernance des secteurs pétrolier, gazier et minier de la Tunisie est passée d'un sujet tabou (avant la révolution de 2010) à un sujet central au sein des discussions sur les réformes, en particulier celles autour de la Constitution de 2014. Ces débats sont apparus en réponse aux demandes des régions marginalisées et des organisations de la société civile qui accusaient le régime renversé de corruption et de mauvaise gestion des ressources naturelles.

Les membres de l'Assemblée nationale constituante, avec la contribution d'activistes de la société civile, ont rédigé l'article 13 de la constitution de 2014¹⁶, un article qui rend les ressources naturelles à leurs propriétaires initiaux, les citoyens, et ouvrait la voie à un nouveau domaine d'exploitation des ressources naturelles en Tunisie.

⁸Le Tax Justice Network Africa est une organisation panafricaine ainsi qu'un membre de l'Alliance mondiale pour la justice fiscale. Lancé en janvier 2007 lors du Forum social mondial de Nairobi, le TJNA promeut des systèmes fiscaux socialement justes, responsables et progressifs en Afrique. Elle plaide en faveur de politiques fiscales favorables aux plus pauvres et de systèmes fiscaux qui réduisent les fuites de ressources publiques et renforcent la mobilisation des ressources nationales.

⁹[WhereIsTheMoney_Ghana.pdf](#)

¹⁰[WhereIsTheMoney_Tanzania.pdf](#)

¹¹[WhereIsTheMoney_3countries.pdf](#)

¹²[AMV Policy Brief 2017-Tax Justice Africa](#)

¹³ L'Agenda 2063 de l'Afrique est le cadre stratégique du continent qui vise à atteindre son objectif de développement inclusif et durable et constitue une manifestation concrète de l'élan panafricain pour l'unité, l'autodétermination, la liberté, le progrès et la prospérité collective.

¹⁴[Tunisia: President Zine al-Abidine Ben Ali forced out - BBC News](#)

¹⁵[Ben Ali: the Tunisian autocrat who laid the foundations for his demise \(theconversation.com\)](#)

¹⁶[Tunisia's Next Revolution: Inspired by New Resource Governance Laws, a Burgeoning Civil Society Springs into Action | Natural Resource Governance Institute](#)

¹⁷(anonymous) (constituteproject.org)

¹⁸Oil and accountability in Tunisia: "Winou el pétrole?" | openDemocracy

Cet article stipule que : «Les ressources naturelles appartiennent au peuple tunisien. L'Etat exerce sur elles sa souveraineté au nom du peuple. Les contrats d'investissement relatifs à ces ressources sont présentés à la commission compétente de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Les accords conclus sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.»¹⁷En 2015, les manifestants en Tunisie ont demandé plus de transparence dans l'industrie pétrolière à travers une campagne qui a commencé sur les réseaux sociaux, puis qui s'est étendue dans les rues de la capitale¹⁸. «Où est le pétrole ?» était la devise de la campagne, qui non seulement, exigeait plus de transparence dans le secteur extractif, mais faisait également écho à la VMA. Une exploitation plus équitable et optimale des ressources minérales était demandée, afin de soutenir une croissance durable, un développement socio-économique et, en outre, une réponse substantielle aux profondes disparités régionales de la Tunisie.

La campagne, menée par des activistes de la société civile et des politiciens, a abouti à une restructuration majeure du secteur extractif, notamment via la divulgation des contrats, la transparence des données et des amendements à la loi.

La Constitution tunisienne de 2022, qui a fait l'objet d'un référendum le 25 juillet 2022, a renforcé le droit de propriété des citoyens sur les ressources naturelles par le biais de l'article 16, qui vise à élargir sa définition pour y inclure toutes les «richesses de la nation» :

«Les richesses de la Nation appartiennent au peuple tunisien. L'Etat doit répartir ses revenus sur la base de la justice et de l'équité entre les citoyens de toutes les régions de la République.

Les accords et les contrats d'investissement relatifs aux richesses nationales sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale Représentative et du Conseil National des Entités et des Territoires.»

Le système de la gestion des ressources naturelles et plus particulièrement du secteur extractif a évidemment changé depuis la révolution de 2010. Mais dans quelle mesure a-t-il changé ? Les changements intervenus dans le secteur extractif sont-ils en adéquation avec les principes de la VMA ?

II. Objectifs et méthodologie de l'étude

La Tunisie n'a pas signé officiellement l'adoption de la Vision Minière Africaine. Aucune information à son sujet n'a été communiquée par le gouvernement et/ou le ministère en charge du secteur extractif. Cependant, le défunt président Béji Caïd Essebsi a approuvé l'Agenda africain 2063, cadre originel de la VMA, et a exprimé l'engagement de la Tunisie dans la promotion de la paix, la sécurité, des droits de l'homme et du développement en Afrique¹⁹.

Dans ce contexte et dans le cadre du plan d'action de la Vision Minière Africaine, l'objectif principal de l'étude est d'examiner les développements qui ont eu lieu dans la Tunisie post-révolutionnaire en ce qui concerne le régime fiscal, la gestion des revenus du secteur extractif et l'analyse de l'alignement de la gouvernance des ressources naturelles minières en Tunisie sur la VMA.

L'étude envisagée consiste en l'analyse des lacunes et en une cartographie des questions clés autour des difficultés, des opportunités et des défis dans la mise en application de la VMA. L'objectif général est donc d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre du secteur extractif, de tirer les leçons de ce qui s'est passé jusqu'à présent et de fournir des conseils et des recommandations aux responsables du gouvernement tunisien et aux autres parties prenantes du secteur extractif.

¹⁹At UN Assembly, Tunisia's President cites African 2063 Agenda as vital to continent-wide development | UN News

Les deux principaux objectifs sont les suivants :

1. Examiner les développements du cadre du secteur extractif, du régime fiscal et de la gestion des revenus à la veille de la révolution de 2010.
2. Analyser l'alignement du secteur extractif avec le plan d'action de la VMA et son document connexe.

À la lumière de ce qui précède, quatre questions de recherche ont été identifiées :

1. Quel est l'état du secteur extractif dans la Tunisie post-révolution ?
2. Quelles mesures et quels efforts ont été pris par les autorités tunisiennes post-révolution qui peuvent être identifiés comme étant conformes au Plan d'Action VMA ?
3. Quel est l'impact de ces modifications et développements ?
4. Quelles opportunités et quels défis existent pour mieux aligner le secteur extractif avec la VMA ?

Pour répondre à ces questions, des sources de données secondaires seront utilisées afin d'obtenir des données pertinentes. Il s'agit de publications gouvernementales sur le secteur extractif (code des hydrocarbures, code des mines, contrats, rapports annuels, etc.), de données générées à partir de sites Internet officiels tels que celui des entreprises publiques et d'articles, d'études de cas et de rapports de la commission parlementaire, de la cour des comptes, d'organisations de la société civile et d'institutions liées au développement du secteur extractif.

L'utilisation de cet ensemble de sources de données vise à acquérir une compréhension plus approfondie des ressources naturelles, des mines et des hydrocarbures, de la politique de gouvernance mise en œuvre par le gouvernement, ainsi qu'à comprendre ce qui a été fait pour répondre aux principales questions soulevées.

Afin d'atteindre les objectifs de cette recherche mentionnés ci-dessus : " nous allons examiner les développements du cadre du secteur extractif, du régime fiscal et de la gestion des revenus à la veille de la révolution de 2010".

Seuls deux des clusters du plan d'action VMA²⁰ sont pertinents pour examiner leur mise en œuvre par les autorités tunisiennes ; le Cluster 1 : gestion des revenus miniers et des rentes minérales, et le Cluster 5 : gouvernance du secteur minéral.

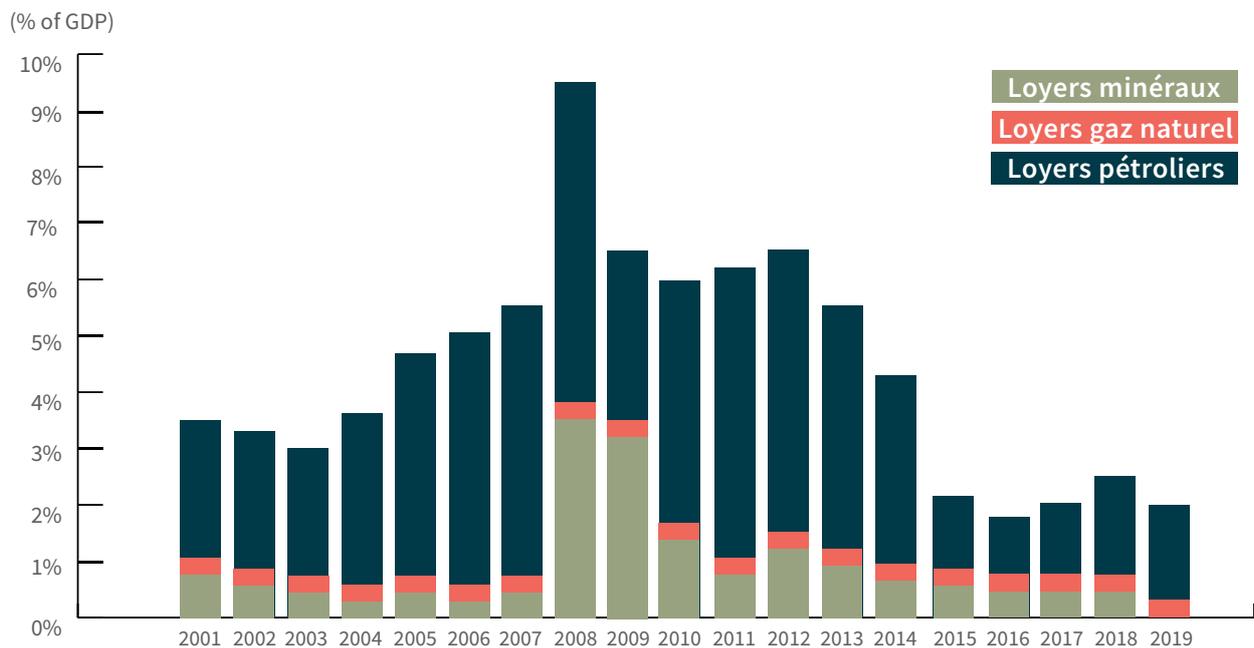
III. Le secteur extractif en Tunisie

La Tunisie a une longue histoire d'extraction de ressources naturelles qui remonte à 1887. L'industrie minière tunisienne comprend l'exploitation de la barytine, du gypse, du minerai de fer, du phosphate et du sel, ainsi que la fabrication de ciment, d'engrais à base de phosphate et de produits chimiques tels que le fluorure d'aluminium. Le pays produit également du pétrole brut, du gaz naturel et des produits pétroliers raffinés.

²⁰ Cluster 1 : Gestion des revenus miniers et des rentes minérales
Cluster 2 : Systèmes d'information géologique et minière
Cluster 3 : Renforcement des capacités humaines et institutionnelles
Cluster 4 : Exploitation minière artisanale et à petite échelle
Cluster 5 : Gouvernance du secteur minier
Cluster 6 : Recherche et développement
Cluster 7 : Questions environnementales et sociales
Cluster 8 : Liens et diversification et
Cluster 9 : Mobilisation des investissements dans les mines et les infrastructures

PRODUITS MINÉRAUX	2015	2016	2017	2018	2019
BARYTINE	10 000	10 000	NA	NA	NA
GYPSE	690 000	902 394	944 245	984 031	946 829
MINÉRAI DE FER	284 600	210 697	197 965	175 853	186 485
ACIER BRUT	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
PÉTROLE BRUT	2 547 000	2 169 400	1 827 600	1 764 000	1 686 000
GAZ NATUREL	2 479	2 213	2 089	1 962	1 795
PHOSPHATE NATUREL	3 228 322	3 663 613	4 422 100	2 802 000	4 108 800
SEL	1 280 000	1 346 026	1 403 537	2 116 972	2 039 781

Figure 1 : Rente des ressources naturelles en Tunisie (% du PIB) 2001-2001



Source: Données de la Banque mondiale

²² World Development Indicators | DataBank (worldbank.org)

²³ FACTBOX-World's top five producers of phosphate | Reuters

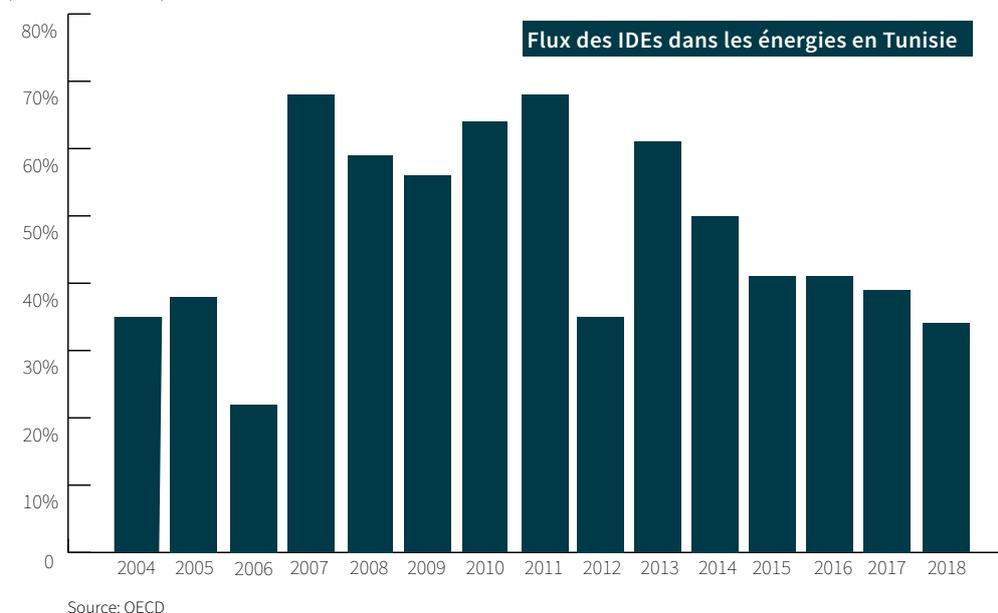
²⁴ World Investment Report 2021: UNCTAD

²⁵ Bilan des incitations aux investissements en Tunisie | Observatoire Tunisien de l'Economie

Les estimations de la rente des ressources naturelles sont calculées comme la différence entre le prix du produit de base et le coût moyen de sa production²². Comme le montre la figure 1, les revenus tirés des ressources naturelles, notamment du pétrole et des minéraux, représentent une part importante du PIB. Les rentes pétrolières ont diminué, passant d'une moyenne de 4 % du PIB entre 2001 et 2011 à une moyenne de 2 % du PIB après 2011. De même, les rentes minières ont atteint un pic en 2008 pour atteindre 3,43 % du PIB, principalement en raison de la production de phosphate. La Tunisie a fait partie des cinq premiers producteurs mondiaux avec 7,8 millions de tonnes de phosphate en 2008²³.

Selon le Rapport sur l'investissement dans le monde 2021²⁴ publié par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement CNUCED, les deux principaux secteurs qui attiraient les investissements directs étrangers en Tunisie en 2019 étaient le secteur manufacturier, qui représentait 54 % des IDE, suivi du secteur de l'énergie (33% des IDE). Mais l'étude de l'OTE, Bilan des incitations aux investissements en Tunisie²⁵, publié en 2014 indique qu'entre 2007 et 2011, le secteur de l'énergie était responsable de plus de 40 % des IDE, arrivant en tête devant le secteur manufacturier.

Figure 2 : Flux d'IDE dans l'énergie en Tunisie 2004-2018 (% du total des flux)



[26. OECD Review of Foreign Direct Investment Statistics of TUNISIA](#)

Ainsi, les données obtenues à partir de l'Examen des statistiques de l'OCDE sur les investissements directs étrangers en Tunisie²⁶, publié en 2020 et illustré dans la Figure 2 montrent le rôle significatif du secteur de l'énergie (exploration et exploitation du pétrole et du gaz) pour attirer les investissements directs étrangers dans l'économie tunisienne, confirmant les conclusions du document de travail de l'OTE. Les flux ont chuté à 35 % en 2012 en raison de la révolution de 2011 et de l'instabilité politique et économique de l'époque.

Le secteur extractif en Tunisie a perdu sa place de premier attracteur d'IDE. Comme on peut le voir dans la Figure 2, la moyenne des flux d'IDE vers le domaine de l'énergie est passé de 60% des flux totaux entre 2007 et 2011 à 43.5% entre 2012 et 2018.

De plus, la contribution des investissements, des exportations et de la productivité du secteur extractif à la croissance sont nettement inférieurs à leurs niveaux d'avant la révolution.

L'extraction des ressources naturelles en Tunisie a lieu dans les régions intérieures qui ont des niveaux de développement plus faibles, des économies informelles et des niveaux de chômage élevés par rapport aux zones côtières²⁷. Alors que l'industrie extractive est considérée comme la seule opportunité de la région, des individus étroitement associés à l'ancien régime du président renversé Ben Ali auraient abusé des lois et des règlements pour accorder des permis d'exploration en échange de pots-de-vin²⁸. Ce mécontentement a été l'un des principaux moteurs de la révolution de 2011²⁹.

Adhésion aux normes internationales de transparence : mise en œuvre du Cluster 5

Le secteur extractif a connu des changements majeurs à la suite de la révolution de 2011, notamment l'adhésion au Partenariat pour un Gouvernement Ouvert PGO ; un processus qui a débuté en 2012. Des fonctionnaires du gouvernement tunisien et des ministères clés ont organisé un atelier à Tunis avec des experts brésiliens (le Brésil présidait l'initiative PGO à l'époque) et kényans pour discuter des meilleures pratiques en matière de données ouvertes et de participation électronique. Grâce à ce programme, les fonctionnaires tunisiens ont amélioré leurs connaissances et leurs compétences pour élaborer des politiques de gouvernement ouvert et utiliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre d'initiatives de gouvernement ouvert, en particulier pour répondre aux exigences de le PGO³⁰.

[27—Transition économique, dérégulation et résistances en Tunisie | Observatoire Tunisien de l'Economie](#)

[28. Chiboub-Essebsi : une relation en or noir - Nawat](#)

[29—Tunisia: Behind Tunisia's 'Economic Miracle': Inequality and criminalization of protest-Nawat](#)

[30. Strengthening Open Government in Tunisia | South-South Facility](#)

Les exigences de le PGO sont classées en quatre axes majeurs liés à³¹:

- La transparence financière et fiscale ;
- Le droit d'accès à l'information ;
- La divulgation des actifs ;
- La participation et la protection des libertés civiles.

Dans le cadre du PGO, plusieurs réformes et initiatives ont été mises en œuvre. Depuis son adhésion à l'initiative PGO en 2014, la Tunisie a élaboré et mis en œuvre trois plans d'action nationaux. Le premier plan d'action couvrait la période de 2014 à 2016 et comprenait 20 engagements³². Le deuxième plan d'action, qui comprenait 15 engagements, a couvert la période allant de 2016 à la fin du mois d'août 2018. Le troisième plan d'action contenait 13 engagements et s'étendait de 2018 à 2020³³. Tous les engagements consistent à rendre publique le travail gouvernemental, à lutter contre la corruption, à promouvoir une approche participative et à améliorer la qualité des services publics.

Les réformes et les initiatives mises en œuvre dans le cadre de l'initiative PGO s'inscrivent dans le Cluster 5 du Plan d'action VMA «Gouvernance du secteur minéral». Il défend l'idée qu'un processus de gouvernance fort, transparent et participatif, à tous les niveaux, peut aider les pays riches en minerais à atteindre une croissance économique et un développement socio-économique durables. La participation publique à l'élaboration d'un projet le légitimise et réduit les coûts qui pourrait émaner des tensions sociales, lorsque le projet est imposé (par un acteur) de l'extérieur.

Les résultats ainsi obtenus sont compatibles avec la première activité du plan d'action du Cluster 5 : Renforcer la transparence et l'accès à l'information. Pour renforcer la transparence de l'action gouvernementale et consolider le droit d'accès à l'information, la Tunisie a déployé des efforts pour améliorer le cadre légal et réglementaire aux niveaux national et local, afin de valoriser et de renforcer l'expérience tunisienne dans le domaine du gouvernement ouvert.

Parmi les réalisations les plus importantes dans ce cadre, nous pouvons citer :

- La protection du droit d'accès à l'information en tant que principe constitutionnel³⁴. L'article 32 de la Constitution de 2014 dispose que « l'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information ».
- La promulgation de la loi organique n°2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information (RAI)³⁵, sur le droit d'accès à l'information ainsi que la promulgation des textes réglementaires y afférents, tels que la circulaire n°2018-19 du 18 mai 2018 relative au droit d'accès à l'information.
- Création de l'Autorité d'accès à l'information³⁶ conformément à l'article 37 de la loi organique n°22 de 2016. Les membres de l'autorité ont été élus par le Parlement tunisien le 18 juillet 2017³⁷.

Fin septembre 2016, le portail Open Data a été mis en ligne la nouvelle version avancée du premier portail développé en 2012. Le portail Open Data des secteurs de l'industrie et de l'énergie, a été mis en place par le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines. Il comprend des informations actualisées traitant des investissements dans le secteur pétrolier et minier, des données relatives à la production, la consommation, l'importation, l'exportation, la distribution et les contrats des entreprises travaillant dans ce domaine, ainsi que leurs investissements, opérations et accords³⁸.

[32-Tunisia, First Action Plan, 2014-2016- Open Government Partnership](#)

[33-Action Plan-Open Government Partnership- 2021 2023- Tunisia](#)

[34-Tunisie: l'adoption de la loi sur l'accès à l'information est une étape importante vers la transparence](#)

[35-Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016](#)

[36>About INAI - النفاذ إلى المعلومة في تونس هيئة](#)

[37-Parliamentary session 18 July 2017](#)

[38-data.industrie.gov.tn](#)

En conséquence, la Tunisie a progressé dans la réalisation de la troisième activité du Cluster 5 du plan d'action de l'VMA, à savoir l'apport de ressources au corps législatif pour assurer un contrôle efficace des institutions du secteur minier et des sociétés minières.

Avant l'adoption de la Constitution de 2014 et de l'article 13, les contrats et permis pétroliers et gaziers étaient approuvés par un décret ministériel. En 2017, la commission parlementaire en charge de l'industrie, de l'énergie et des ressources naturelles a adopté l'article 13 en modifiant l'article 19 du code des hydrocarbures.

³⁹[Tunisie - Code des hydrocarbures 2017 \(www.droit-afrique.com\)](http://www.droit-afrique.com)

“Tous les contrats doivent être examinés par le parlement et approuvés par la loi”³⁹.

Cet amendement a garanti un plus grand contrôle des ressources naturelles par les citoyens tunisiens à travers les élus du parlement. Les contrats et les permis ne sont plus approuvés par décret ministériel, mais ils doivent être soumis à la commission chargée de l'industrie, de l'énergie et des ressources naturelles, où des séances d'audition sont organisées pour entendre l'avis des experts et pour les consulter à propos des contrats. Ces contrats sont ensuite soumis pour approbation lors d'une session de vote. Comme ces contrats sont de droit commun selon la législation tunisienne, la session de vote requiert la présence de la majorité des membres du Parlement, à condition que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des membres du Parlement.

Puisque les membres du parlement sont considérés comme des parties prenantes du secteur extractif et qu'ils ont été autorisés à participer au processus d'élaboration des politiques grâce à cet amendement, la Tunisie a amélioré son deuxième indicateur de suivi du Cluster 5 du plan d'action VMA, selon lequel «les communautés et autres parties prenantes participent au processus d'élaboration des politiques et aux projets miniers».

Suite à la promulgation de cette loi, le directeur de l'ETAP a déclaré, lors d'une séance d'audition au Parlement le 23 février 2017, que l'article 13 de la Constitution de 2014 et l'article 19 du code des hydrocarbures sont tous deux salués par les investisseurs nationaux et internationaux, car garants de la stabilité de l'engagement de l'État, étant donné que les permis sont accordés au nom du peuple.

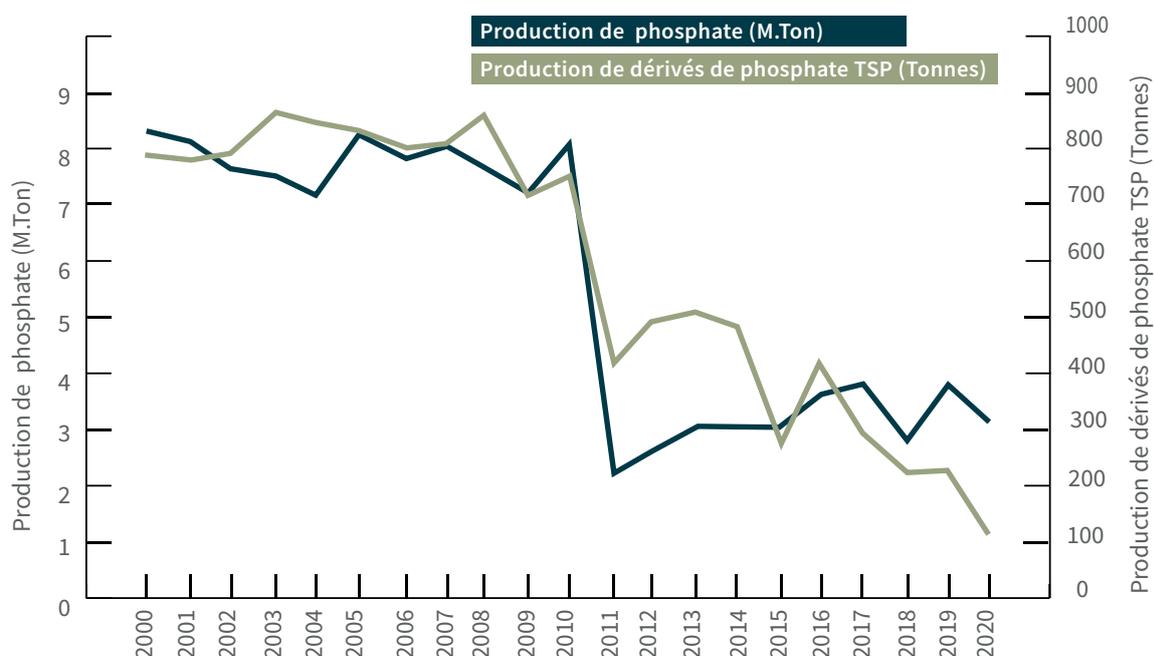
A. Le secteur extractif en Tunisie post-révolution

Jusqu'en 2010, la Tunisie était le 5ème producteur de phosphate au monde et le 2ème producteur de dérivés de phosphate⁴⁰. Au cours de la dernière décennie, les revenus du phosphate et de ses dérivés ont connu une forte baisse en raison des protestations sociales incessantes dans la région minière⁴¹, qui ont affecté la production, paralysé son transport et eu un impact négatif énorme sur l'équilibre financier des entreprises opérant dans le secteur, notamment la Compagnie de Phosphate de Gafsa CPG et le Groupe Chimique Tunisien GCT.

⁴⁰[FACTBOX-World's top five producers of phosphate | Reuters](#)

⁴¹[Tunisia's phosphate mines - between a rock and a hard place | Global Risk Insights](#)

Figure 3 : Evolution de la production de phosphate et de ses produits dérivés



Source : Ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables

En conséquence, la production de phosphate a diminué considérablement au cours de la période allant de 2011 à 2020 par rapport à 2010. Au cours de l'année 2020, la production a atteint 3,85 millions de tonnes contre 3,144 millions de tonnes en 2019, soit une baisse de 18% par rapport à 2019 et de 61% par rapport à 2010, où la production était de 8 millions de tonnes comme le montre la figure 3.

En outre, la figure 3 montre que la production de dérivés du phosphate (acides phosphoriques et engrais) a également fortement diminué en raison du manque d'approvisionnement en phosphate des installations de transformation. Le déficit de production et de transport de phosphate a également provoqué une baisse remarquable des exportations de dérivés de phosphate au cours de la période 2011-2020, ce qui a conduit le secteur à perdre certains clients stratégiques et sa position sur le marché international⁴².

En 2010, le Groupe Chimique Tunisien GCT (ou Tunisian Chemical Group en anglais) était le troisième exportateur de PST (avec 18% des exportations mondiales), le deuxième exportateur d'acide phosphorique (11% des exportations mondiales), et le 5ème exportateur de PDA (7% des exportations mondiales⁴³).

Dans leur rapport annuel de 2014⁴⁴, le conseil d'administration du GCT déclare que l'entreprise façonne une industrie basée sur le secteur minier en Tunisie et revalorise les ressources minières de phosphate en produisant un large éventail de produits fertilisants, dans le but de promouvoir l'agriculture et d'assurer la durabilité du secteur. La mission de GCT est donc de contribuer à faire de l'exploitation minière le troisième pilier de l'industrialisation du pays. Dans ce processus, le GCT aide à construire des villes industrielles, à créer des emplois et à permettre aux communautés de prospérer.

Conformité de la vision de la GCT aux activités du Cluster 1 de la VMA

Jusqu'en 2014, les informations communiquées par la GCT dans ses rapports annuels indiquent qu'elle a réussi à s'aligner sur les principes et le plan d'action de la VMA, en particulier sur le plan d'action du Cluster 1, à savoir la valorisation des autorités et des communautés locales dans les projets miniers et la création de fonds d'infrastructure, à travers différents types d'activités⁴⁵:

⁴²Tunisia - Economic and Social Challenges Beyond the Revolution (afdb.org)

⁴³GCT-ANNUAL-REPORT-2012-PART1.pdf

⁴⁴GCT-ANNUAL-REPORT-2014-PART1.pdf

⁴⁵GCT-ANNUAL-REPORT-2014-PART2.pdf

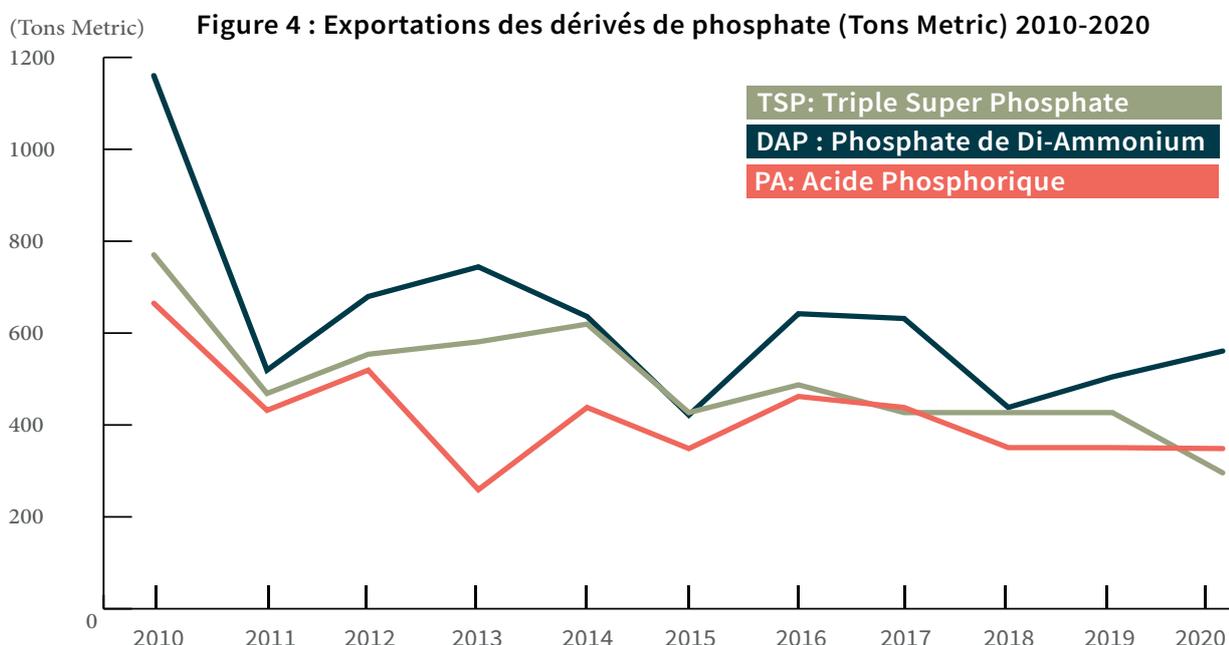
- Soutien aux regroupements pour le développement agricole en contribuant aux frais de l'eau des systèmes d'irrigation.
- Contribution dans le secteur de la santé par l'acquisition d'ambulances et d'équipements hospitaliers.
- Contribution dans le secteur de l'éducation par l'acquisition d'équipements et par le renforcement des capacités des ressources humaines.
- Contribution au sein des conseils régionaux pour soutenir l'infrastructure des zones environnant les usines.
- Subventions aux associations sportives locales.
- Contribution au financement d'événements culturels.
- Participation à des campagnes de nettoyage par l'approvisionnement en matériel.
- Aide aux associations sociales.

⁴⁶ [Groupe Chimique Tunisien : Accueil \(gct.com.tn\)](http://gct.com.tn)

⁴⁷ [Microsoft Word - GCT.docx \(energiemines.gov.tn\)](#)

Enfin, selon le site officiel de l'entreprise nationale⁴⁶, le GCT a été un moteur dans la région où elle opère : il a créé des emplois, promu des programmes sociaux internes et alloué des fonds importants pour financer des activités sociales, afin de maintenir un climat social serein et stable dans l'entreprise. Et ce jusqu'à ce qu'elle commence à enregistrer un résultat d'exploitation négatif en 2015 (-15 millions de dinars) et en 2016 (-12 millions de dinars), selon un document publié sur le site officiel du Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines⁴⁷, étant donné que le dernier rapport annuel disponible de GCT date de 2014.

Puisque 81 % des bénéfices du GCT proviennent de l'exportation de dérivés de phosphate, nous avons extrait les données sur les exportations du Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines et les avons illustrées dans la figure suivante.



Source : Ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables

Box1:

Groupe Chimique Tunisien GCT : est une entreprise d'État créée en 1992 qui produit du superphosphate triple TSP et du phosphate d'ammonium DI DAP. Le GCT est l'un des principaux producteurs et exportateurs mondiaux de dérivés de phosphate. Elle transforme environ 6,5 millions de tonnes de phosphate tunisien chaque année, en acide phosphorique de qualité marchande MGA, en phosphate d'ammonium DI MAP, ainsi qu'en triple super phosphate TSP et fournit également du phosphate TSP et du produit phosphaté avec du phosphate di-calcique DCP.

Comme le montre la figure 4, les exportations des dérivés du phosphate ont fortement chuté en 2011, les exportations de PDA et de TSP ont légèrement rebondi entre 2012 et 2014 pour chuter à nouveau avec les exportations de PA à partir de 2015. Selon Fitch Ratings⁴⁸, les blocages et les sit-in dans les sites d'extraction de phosphate sont les principales raisons de la baisse des exportations. Cela est confirmé par l'annexe 9 du budget de l'État 2020 «Rapport sur les entreprises publiques»⁴⁹ qui indique que la perturbation de la production dans les sites d'extraction est l'un des principaux facteurs dans la limitation de la productivité de la CPG. Les perturbations ayant entraîné la perte de 85 jours de travail sur une base annuelle entre 2016 et 2018, à réduire à 39% de la capacité de la CPG, la Compagnie des Phosphates de Gafsa CPG, l'exécutant exclusif de l'extraction de phosphate en Tunisie.

Avant de passer à la compagnie nationale, la CPG, il est important de souligner l'interdépendance entre les différents clusters du plan d'action de la VMA. Les blocages et les sit-in sont des manifestations de problèmes sociaux abordés dans le cluster 7 du plan d'action VMA Environnement et problèmes sociaux. Comme mentionné ci-dessus, ces manifestations ont un impact direct sur les exportations de la CPG, et donc sur la performance et les revenus, ce qui est abordé par le plan d'action du cluster 1 Revenus miniers et gestion des rentes minérales. Ainsi, nous pouvons déduire que le Cluster 7 et le Cluster 1 sont dépendants l'un de l'autre.

Box2:

La Compagnie des Phosphates de Gafsa CPG est une entreprise publique, créée en 1967, qui exploite des mines à ciel ouvert et gère 11 usines de lavage de roches contenant du phosphate. La CPG est l'exécutante exclusive de l'exploitation du phosphate en Tunisie et est responsable de l'élaboration des politiques concernant l'exploitation du phosphate du pays.

En 2010, la production de phosphate de la CPG dépassait les 8,5 millions de tonnes, la Tunisie était donc responsable de 4,3 % de l'offre mondiale de phosphate⁵⁰.

Elle était le deuxième producteur africain après le Maroc et le cinquième producteur mondial après la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Maroc et la Russie. Entre 1990 et 2010, la CPG a été le moteur principal de la région de Gafsa, dans laquelle se trouvent les sites d'extraction de phosphate, avec plus de 5000 emplois créés et un soutien continu aux écoles, aux activités sportives, culturelles⁵¹ et infrastructures hospitalières de la région⁵². La CPG s'est alignée sur la VMA et le cadre de gouvernance des minerais africains, par la création d'une industrie d'extraction de phosphate forte, compétitive au niveau international, socialement responsable et appréciée par les communautés environnantes.

Selon l'US Geological Survey⁵³, en 2019, la Tunisie était classée 10ème producteur mondial de phosphate, perdant 5 places en 10 ans. Le secteur de l'extraction de phosphate a connu de nombreuses difficultés au cours de la dernière décennie, à commencer par l'intensification de la concurrence sur le marché mondial, suite à l'entrée de nouveaux producteurs de phosphate comme l'Arabie saoudite (classé 6ème).

⁴⁸ [Fitch Rates Groupe Chimique Tunisien 'AA-\(tun\)'; Outlook Stable \(fitchratings.com\)](https://www.fitchratings.com)

⁴⁹ [annexe n 09 01 1.pdf\(finances.gov.tn\)](https://www.finances.gov.tn)

⁵⁰ <https://www.cpg.com.tn/documentation/448656.pdf>

⁵¹ <https://www.cpg.com.tn/documentation/448656.pdf>

⁵² [Tunisie : La CPG dote l'hôpital de Metlaoui d'un scanner \(baya.tn\)](https://www.baya.tn)

⁵³ [Mineral Commodity Summaries 2021 \(usgs.gov\)](https://www.usgs.gov)

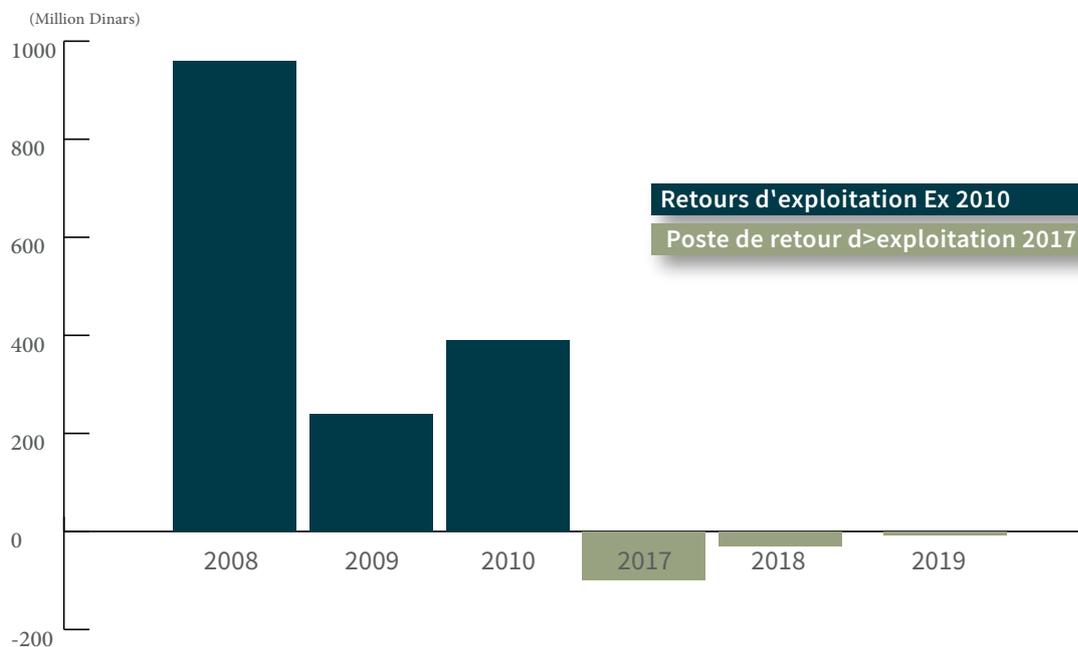
[54 Pnadw835.PDF \(usaid.gov\)](#)
[55 Tunisia phosphate exports halted by job protests | Reuters](#)

[55 Tunisia phosphate exports halted by job protests | Reuters](#)

L'expansion de la capacité de production d'autres producteurs, comme le Maroc (classé 2ème producteur et 1er en termes de réserves), est une autre difficulté auquel le secteur extractif tunisien fait face dans un contexte de baisse de la demande de certains marchés importants comme la Chine et l'Inde⁵⁴.

L'intensification des protestations et des sit-in dans la zone minière entre 2011 et 2020 a paralysé l'extraction du phosphate et son transport vers les installations du GCT⁵⁵.

Figure 5 : Recettes d'exploitation de la CPG (millions de dinars)



Source : Rapport annuel 2010 de CPG et ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines.

La figure 5 montre l'évolution des rendements d'exploitation de la CPG entre 2008 et 2010, et entre 2017 et 2019. Malheureusement, aucune donnée n'est disponible pour la période entre 2011 et 2016. Les rapports annuels de la CPG ne sont plus publiés sur le site officiel. Le portail de données du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines n'affiche que la production de phosphate en quantités, et le seul document disponible affiche uniquement les indicateurs financiers de la CPG entre 2017 et 2019⁵⁶.

[56 CPG.pdf \(energiemines.gov.tn\)](#)

Comme on peut le voir dans la Figure 5, la CPG est passée d'une entreprise avec des retours d'exploitation de plus de 200 millions de dinars (à l'époque, la production de phosphate contribuait au PIB à hauteur de 4 %), à des retours d'exploitation négatifs en 2017, 2018 et 2019. Par conséquent, la CPG n'est plus capable de contribuer à l'économie nationale, ni à l'économie régionale de Gafsa ; la CPG est devenue incapable de financer le développement local comme elle l'a fait pendant la période entre 2014 et 2016⁵⁷.

[57 Tunisie-CPG: 60 MDT alloués aux projets de développement- L'Economiste Maghrébin](#)

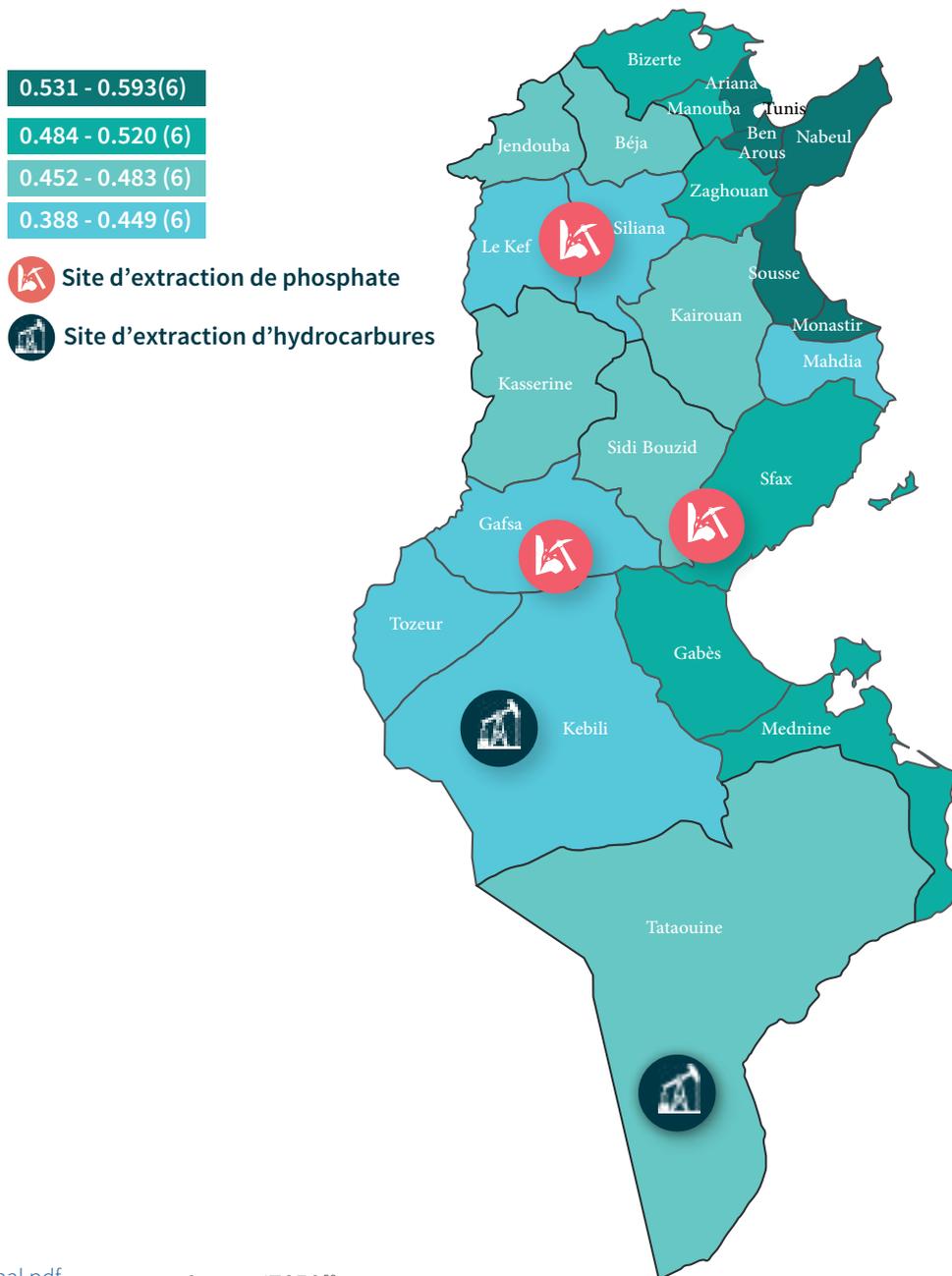
En outre, selon l'Annexe 9 du Budget de l'Etat 2022 «Rapport des entreprises publiques»⁵⁸, la dette des entreprises nationales a augmenté de 172 millions de TND à 378,43 millions de TND entre 2018 et 2020 ; 40% de cette dette est détenue par les banques.

[58 ANNEXE_09.pdf \(finances.gov.tn\)](#)

Le développement régional en zone minière, la malédiction des ressources naturelles :

L'idée selon laquelle les activités minières sont un moteur pour la région et que les entreprises nationales aident à construire des villes industrielles, à créer des emplois et à permettre aux communautés de prospérer est contredite par le faible indicateur de développement régional des gouvernorats tunisiens où se trouvent les sites d'extraction.

Figure 6 : Répartition des gouvernorats selon l'indicateur de développement régional en Tunisie 2018



⁵⁹[indicateur-dev-regional.pdf \(itceq.tn\)](#)

Source: ITCEQ⁵⁹

La carte ci-dessus indique la répartition des gouvernorats selon l'indicateur de développement régional en Tunisie en 2018. De cette carte, on peut voir que les gouvernorats où se trouvent les activités minières (cercles violets Kef, Siliana, Sidi Bouzid, Sfax et Gafsa) sont les gouvernorats avec l'indicateur de développement régional le plus bas.

En outre, le taux de chômage par gouvernorat en 2019 indique que les deux gouvernorats avec le taux de chômage le plus élevé en 2019 sont Tataouine, où se trouvent les principaux champs pétroliers et gaziers, et Gafsa, où se trouvent les principaux sites d'extraction de phosphate.

Selon l'analyse de données n°25 de l'OTE, Political and Economic choices in Tunisia hamper regional job creation⁶⁰, les gouvernorats accordent une importance excessive sur les politiques commerciales et les chaînes de valeur internationale, ce qui est à l'origine de grandes disparités entre les régions. un accès à la mer et aux aéroports sont devenus beaucoup plus attractifs pour les capitaux nationaux et internationaux, laissant la plupart des gouvernorats intérieurs, comme Gafsa et

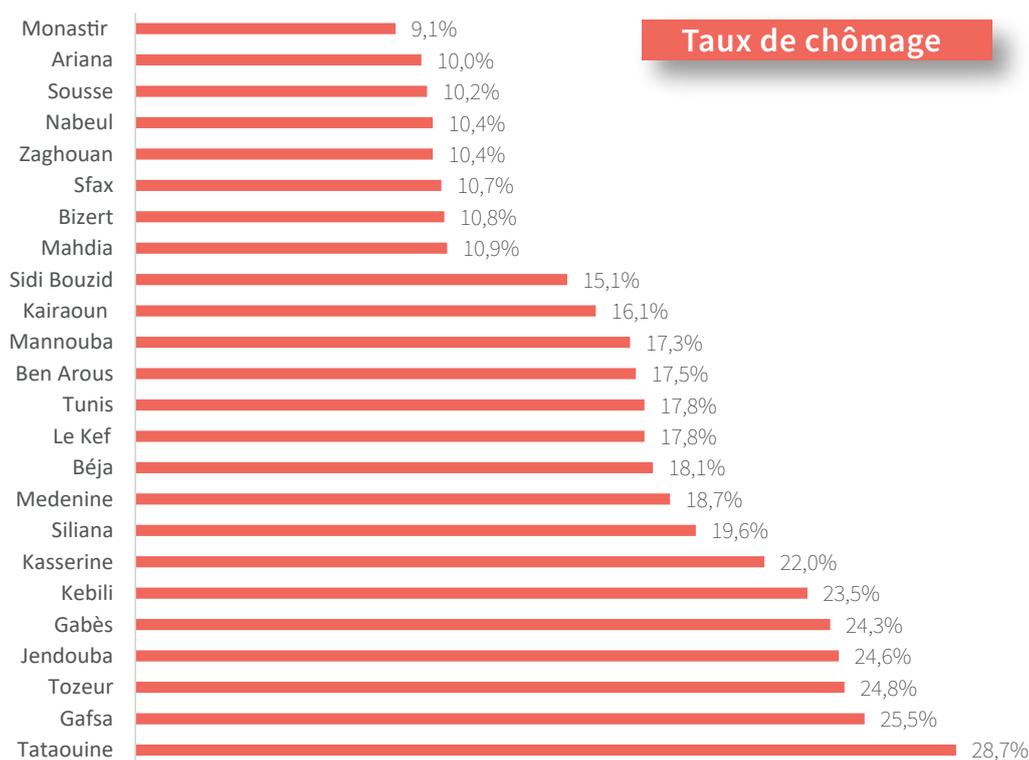
⁶⁰[da_num25_en.pdf \(economie-tunisie.org\)](#)

Tataouine, à la traîne avec une faible capacité de création d'emplois.

Les deux gouvernorats de Gafsa et Tataouine sont frappés par la malédiction des ressources naturelles. L'accent mis sur les activités minières et extractives a empêché l'expansion de toute autre activité économique et/ou la détérioration des activités agricoles en raison du climat aride et des travaux d'irrigation coûteux⁶¹. De plus, l'expansion considérable de ces activités au cours des années 70 et 80 et le large éventail de services publics offerts aux employés et à leurs familles à cette époque ont engendré la recherche de rente parmi les locaux, exclusivement intéressés par la recherche d'un emploi dans les entreprises nationales opérant dans la région.

⁶¹[Political ecology of phosphate in Tunisia, Mathieu Rousselin, 2018](#)

Figure 7 : Taux de chômage par gouvernorat juin 2019



⁶²[Taux de chômage en Tunisie par Gouvernorat » Offres d'emploi \(recruiter.tn\)](#)

Source: Le Manager.tn⁶²

⁶³[Mining delegations in Gafsa: economic and social vulnerability impede the right to a decent life! | FTDES](#)

⁶⁴[Life on the Edge: How Protests in Tataouine Forced Tunis to Back Down - Carnegie Middle East Center](#)

En résumé, on peut conclure que le taux de chômage élevé et les indicateurs de développement régional très faibles dans les régions d'extraction minière sont les principales raisons de l'agitation sociale ininterrompue. On peut notamment faire référence aux protestations dans les bassins miniers de Gafsa⁶³ et de Kamour à Tataouine.⁶⁴

Ainsi, la déduction faite précédemment sur l'interdépendance entre la gestion des revenus (Cluster 1) et les questions sociales (Cluster 7) est confirmée. En fait, cette interdépendance a entraîné le secteur minier dans un cercle vicieux où le manque de revenus miniers et la mauvaise gestion des rentes minières se manifestent par un faible niveau de développement régional. Cela entraîne donc des tensions sociales au sein des sites d'extraction, qui à leur tour perturbent le processus d'extraction et de production et entraînent une baisse des revenus miniers, et ainsi de suite.

Interdépendance des Clusters 1 et 7 : le cercle vicieux.

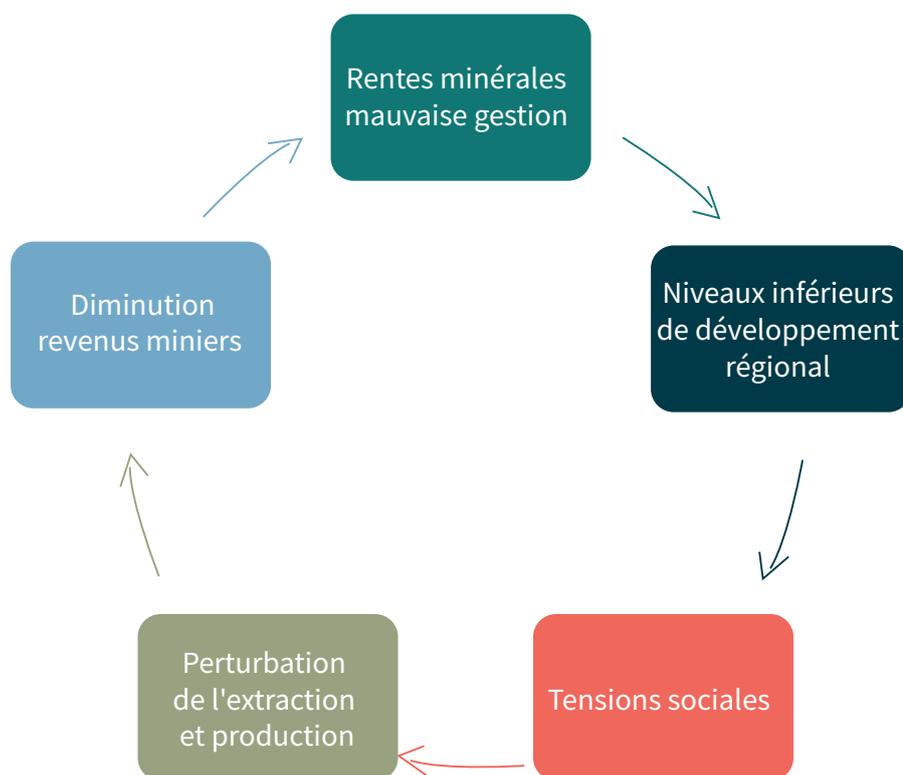


Figure 8 : Interdépendance des Clusters 1 et 7 : le cercle vicieux.

Traiter ces questions sur une base individuelle et distincte ne mettra pas un terme à cet enchaînement infini, cela doit nécessiter des stratégies politiques coordonnées qui tiennent compte à la fois des activités de gestion des revenus miniers et des rentes minérales (Cluster1) et des activités liées aux questions sociales (Cluster7) comme le recommande le plan d'action de la VMA.

B. Le secteur des hydrocarbures en Tunisie post-révolution

Comparée à ses voisins régionaux, l'Algérie et la Libye, la Tunisie a traditionnellement été un producteur de pétrole et de gaz mineur, produisant environ 37,68 milliers de barils par jour (en juin 2021⁶⁵), et abritant une seule raffinerie dans le gouvernorat de Bizerte sous le contrôle de la société nationale STIR.

Les activités de la raffinerie ne sont pas les seules à être sous le contrôle de l'État. En 1972, l'entreprise pétrolière nationale tunisienne ETAP a été créée afin d'accroître le contrôle et la participation de l'Etat sur toutes les opérations liées aux hydrocarbures.

La mission actuelle de l'ETAP comprend la promotion du secteur des hydrocarbures en Tunisie, la gestion du patrimoine national, la réalisation d'études sur les percées en cours, sur le développement des productions de pétrole et de gaz, et l'approvisionnement du marché national en gaz naturel et en pétrole brut.

Sur 23 concessions actives d'activités d'hydrocarbures en Tunisie, l'ETAP participe à 50% à 22 d'entre elles, dont deux concessions totalement contrôlées par la société nationale.

Les contrats d'hydrocarbures en Tunisie sont régis par trois cadres juridiques :

Les décrets royaux : publiés le 13 décembre 1948⁶⁶, ils définissent les mesures et procédures spécifiques pour faciliter l'exploration et l'exploitation des produits miniers du deuxième groupe, les hydrocarbures. Dans le cas du décret royal du 1er juin 1953⁶⁷, le texte traite de la modification du système minier.

⁶⁵ [Tunisia Production of crude oil, 2019-2021 - knoema.com](https://www.knoema.com/en/tunisia-production-of-crude-oil-2019-2021)

⁶⁶ [Décret du 13 Décembre 1948 \(sicad.gov.tn\)](https://www.sicad.gov.tn/)

⁶⁷ [Decret du 1er janvier 1953 sur les mines .pdf \(energiemines.gov.tn\)](https://www.energiemines.gov.tn/)

Le décret de 1985 : le décret n°9-1985⁶⁸ du 14 septembre 1985 portant sur l'adoption de dispositions particulières relatives à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.

Le code des hydrocarbures : publié par la loi n°9-1999 du 17 août 1999 et les lois modifiées subséquentes.⁶⁹

Selon le cadre juridique tunisien, il existe deux types de contrats dans le secteur des hydrocarbures. Le premier et le plus utilisé des contrats d'hydrocarbures est l'accord spécial. Il régit la relation contractuelle entre l'Etat, l'ETAP et les investisseurs en matière d'exploration, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, tel que prévu par le Code des Hydrocarbures. La signature des Conventions Spéciales est obligatoire et prédominante au deuxième type de contrat.

Le deuxième type est constitué de l'Accord de Partenariat et des Accords de Partage de Production. Ces derniers définissent contractuellement la relation entre l'ETAP et l'investisseur en matière de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, en application des dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pour l'application dans les accords spéciaux, ils peuvent prendre la forme de Partenariat/Joint Ventures ou de Contrats de Partage de Production.

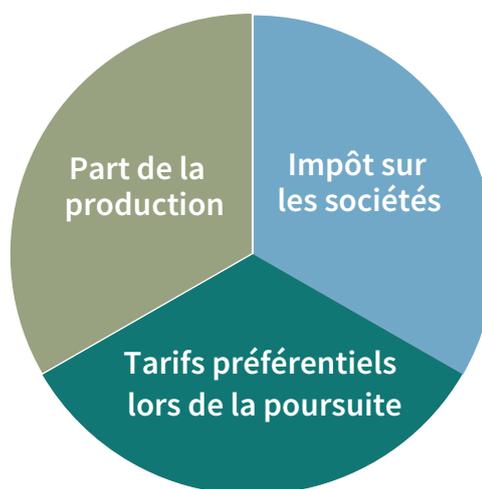
Étant donné que certains contrats ont été signés avant l'entrée en vigueur du Code des Hydrocarbures, et que les investisseurs ont eu la possibilité de choisir de s'affilier ou non au Code des Hydrocarbures, certains d'entre eux ont préféré s'en tenir au cadre juridique antérieur, ce qui explique que ces permis relèvent du cadre juridique des accords spéciaux.

Le cadre juridique du secteur des hydrocarbures comprend également le régime fiscal, défini par le Natural Resources Governance Institute NRGi comme «l'ensemble des instruments ou outils (taxes, redevances, dividendes.) qui déterminent comment les revenus des projets pétroliers et miniers sont partagés entre l'État et les entreprises»⁷⁰.

S'il existe trois formes de contrats, il existe aussi trois formes de régimes fiscaux au sein du régime fiscal tunisien des hydrocarbures. Dans le cadre de l'accord spécial, l'investisseur a toutes les obligations de paiement des impôts, taxes et redevances. En ce qui concerne les Partenariats/Joint-ventures, étant donné que le permis est détenu par l'ETAP et l'investisseur, chaque partenaire paie les droits, les redevances et les taxes en fonction du pourcentage respectif que représente leur part.

Enfin, les Accords de Partage de la Production en vertu desquels la société nationale, ETAP, indemnise l'investisseur lorsque celui-ci paie toutes les taxes et tous les frais, y compris les redevances proportionnelles sur la production et l'impôt sur le revenu.

Figure 9 : Différents types de recettes publiques provenant du secteur des hydrocarbures :



En d'autres termes, les revenus de l'État provenant du secteur des hydrocarbures comprennent : une part de production comprise entre 2 % et 15 % pour le gaz naturel, un impôt sur les sociétés compris entre 50 % et 70 % pour le pétrole, et entre 50 % et 65 % pour le gaz naturel. En outre, l'État a le privilège exclusif d'acheter 20 % de la production pétrolière à des taux préférentiels, soit 10 % de moins que le prix du marché. En plus des bénéfices générés par la participation d'ETAP aux concessions et autres taxes et droits sur la construction, les entreprises bénéficient de l'enregistrements des contrats fonciers. La stabilité du cadre juridique, inchangé depuis l'adoption du code des hydrocarbures en 1999, combinée aux avantages comparatifs du climat des affaires et de la situation sécuritaire du pays, a attiré les investissements étrangers dans le secteur des hydrocarbures⁷¹.

⁷¹[assessing-tunisia-upstream-petroleum-fiscal-regime.pdf](https://www.resourcegovernance.org/assessing-tunisia-upstream-petroleum-fiscal-regime.pdf)
(resourcegovernance.org)

Figure 10 : Investissements dans les activités d'exploration (1000 USD)



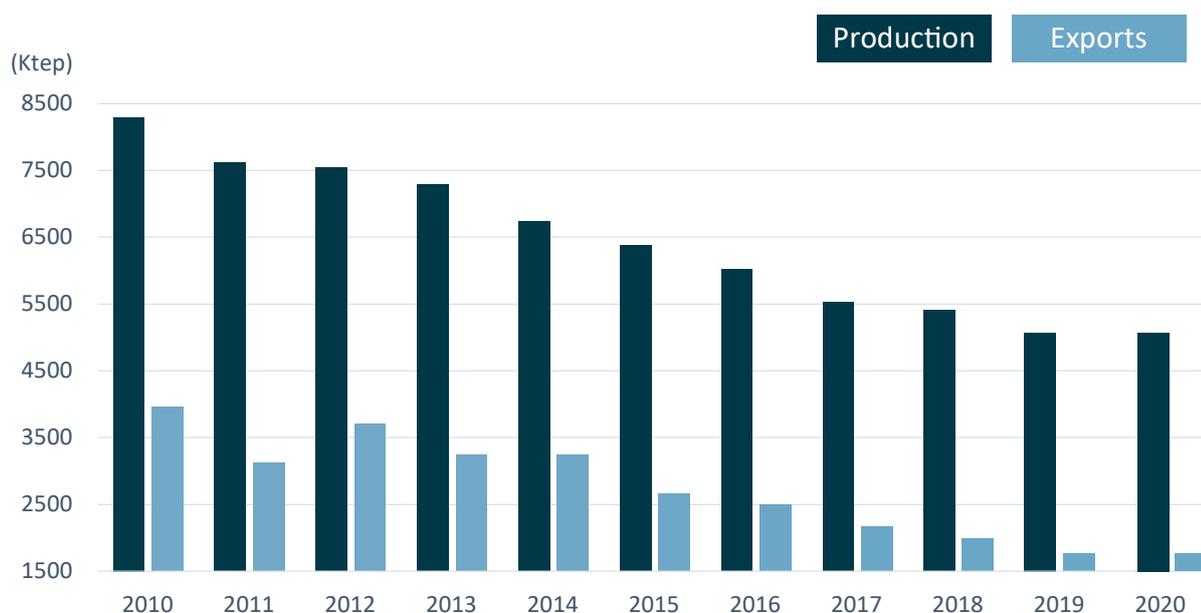
Source : Rapport annuel de l'ETAP 2020⁷²

⁷²[RAPPORT ETAP 2020.indd](#)

Comme le montre la Figure 6, les investissements dans le domaine de la prospection ont atteint une moyenne de 292,8 milliers de dollars US entre 2010 et 2014. Mais au cours de la période 2015-2020, les investissements ont chuté pour atteindre une moyenne de 93,4 milliers USD.

La production et les exportations ont également commencé à décliner à partir de 2010. Comme le montre la figure 7, sur la période 2010-2020, la production de pétrole et de gaz a diminué de 40 %, soit une baisse de 3,63 % par an, ce qui a entraîné une diminution des exportations de 53 % sur 11 ans.

Figure 11 : Production et exportation de pétrole et de gaz 2010-2020



Source : Ministère de l'énergie et des mines⁷³

⁷³ Evolution du Bilan Énergétique - 2010-2019 (energiemines.gov.tn)

⁷⁴ Nawaat – Le déclin du potentiel résiduel des hydrocarbures en Tunisie et la nouvelle alternative

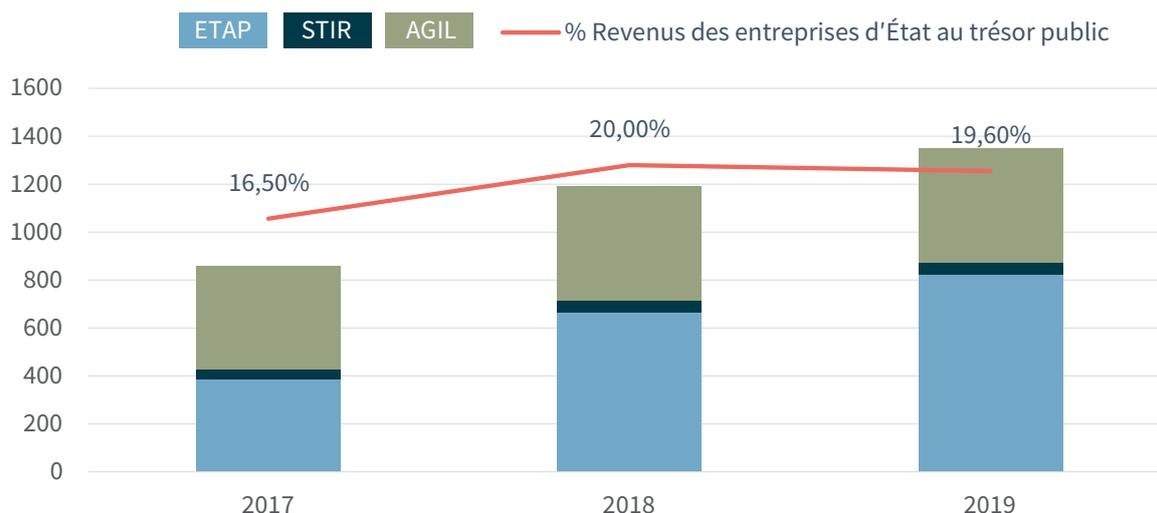
⁷⁵ Nawaat – Le marasme du secteur pétrolier en Tunisie

⁷⁶ With the Benefit of Hindsight: The Impact of the 2014-16 Oil Price Collapse (worldbank.org)

La baisse de la production, des exportations et des investissements dans les activités d'exploration peut s'expliquer par la durée de vie limitée des réserves existantes, même si la Tunisie dispose encore de 17 à 20 ans de réserves de pétrole et de 20 à 22 ans de gaz naturel aux taux d'exploitation actuels⁷⁴. En outre, l'instabilité après la révolution de 2011⁷⁵, combinée à la baisse des prix mondiaux du pétrole depuis la mi-2014⁷⁶, a ralenti les nouveaux investissements et les activités connexes, comme le montrent la figure 6 et la figure 7.

•L'OTE favorise la justice fiscale : la mise en œuvre des cluster 1 et 5 de la VMA

Figure 12: La contribution des entreprises publiques tunisiennes opérantes dans le secteur extractif au trésor public



Source: Ministry of finance Annex 9 of Financial Law 2021

La figure ci-dessus montre que, malgré le fait que l'investissement, la production et les exportations dans le secteur ont diminué au cours de la dernière décennie, la contribution des entreprises publiques opérant dans le secteur des hydrocarbures, ETAP, STIR et AGIL (la société nationale responsable du transport des hydrocarbures), a augmenté entre 2017 et 2019 et oscille entre 16,5 % et 20% des revenus totaux des entreprises publiques au trésor public.

⁷⁷ [Microsoft Word - LOB 2019 \(finances.gov.tn\)](#)

Ce type d'information n'a pas été communiqué par le Ministère des finances avant la publication des annexes de la loi financière de 2021. L'adoption de la nouvelle Loi Organique sur les Finances en 2019⁷⁷ a donc permis une plus grande transparence en termes de recettes publiques. Ceci peut être considéré comme la mise en œuvre du Cluster 5 du plan d'action de la VMA grâce à la réalisation du premier objectif : renforcer la transparence et l'accès à l'information.

⁷⁸ [La réforme de la Loi Organique du Budget | Observatoire Tunisien de l'Economie](#)

Les annexes de la loi financière comprennent également un rapport sur les incitations fiscales et les dépenses effectuées par l'État. Ce rapport est le résultat d'une campagne menée par l'OTE⁷⁸ pendant que le parlement discutait de la nouvelle Loi Organique des Finances en 2018. Cette campagne factuellement argumentée avait pour but de convaincre les membres du Parlement d'ajouter une annexe sur les incitations et les dépenses fiscales à la Loi des Finances, dans le but d'évaluer la rentabilité des incitations accordées aux investisseurs privés.

⁷⁹ [Annexe 14 LF2021 Dépenses fiscales.pdf \(gbo.tn\)](#)

La première annexe 12, Rapport sur les incitations et dépenses fiscales, publiée en décembre 2020⁷⁹, marque un tournant majeur pour le système fiscal tunisien qui voit alors une amélioration en termes de transparence et d'accès à l'information. Elle peut être considérée, avec la publication de l'annexe 9, Rapport sur les entreprises publiques⁸⁰, comme la première étape du Cluster 1 du plan d'action de la VMA, Gestion des recettes et des rentes minières. Pour examiner le régime fiscal actuel, évaluer ses composantes et examiner les recettes de l'État provenant du secteur de l'extraction, il est nécessaire de disposer de la divulgation complète des informations sur les recettes de l'État et les incitations et dépenses fiscales.

⁸⁰ [Annexe 9 LF2021 Entreprises Publiques.pdf \(gbo.tn\)](#)

L'amélioration a été limitée en raison de l'opacité et de la non-spécificité des informations divulguées. Les données publiées à l'annexe 12 de la Loi des Finances 2021 et 2022 comprennent les incitations et les dépenses financières globales pour les entreprises opérant dans le secteur de l'énergie combinées, ainsi que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des ventes pour la société d'hydrocarbures, qui n'a pas été évalué. Il est donc impossible d'évaluer ou d'examiner ces incitations et dépenses fiscales par entreprise.⁸¹

⁸¹ [الجمهورية التونسية \(sharepoint.com\)](#)

En revanche, les incitations à l'investissement ont fait l'objet du document de recherche de l'OTE, le Working Paper, numéro 4 «Assessment of investment incentives in Tunisia» publié en 2014⁸². Son auteur s'est concentré sur la mesure de l'ampleur des coûts-bénéfices sur les incitations à l'investissement en Tunisie. L'étude montrent que les incitations non seulement coûtent cher aux contribuables tunisiens, mais n'ont pas un effet direct et occasionnel sur la croissance, l'emploi et l'investissement. De plus, selon le document, les IDE ne servent pas les objectifs macroéconomiques du pays, ce qui constitue un fléau pour l'équilibre général des finances publiques.

⁸² [Bilan des incitations aux investissements en Tunisie | Observatoire Tunisien de l'Economie](#)

L'étude couvrait également le secteur de l'énergie, qui se caractérise par une faible capacité de création d'emploi, par extrêmement peu de transparence, par une tendance à être sujet à la corruption. De plus, ce secteur extrait la réserve monétaire du pays ainsi que ses ressources naturelles et bénéficie de privilèges surfaits sous forme d'incitations fiscales et d'avantages financiers. Deux autres activités du Cluster 1 du Plan d'action VMA ont été mises en œuvre. En 2015, quatre entreprises, dont l'entreprise nationale ETAP, (OMV, MDCO, ENI, ETAP) opérant sur le secteur des hydrocarbures dans la région de Tataouine ont signé un accord avec le Ministère en charge du secteur des hydrocarbures, afin d'identifier les besoins de la région en termes de développement et de désigner un organisme compétent pour identifier les projets de développement réalisables à financer par les quatre entreprises.

L'expérience a initié un nouvel accord entre le Ministère en charge du secteur des hydrocarbures et quatre autres sociétés dont l'ETAP (MAZARINE, PERENCO, WINSTAR, ETAP) dans la région de Kebili. Signé en avril 2016, il énumère les mêmes objectifs d'amélioration du développement dans les communautés proches des zones minières. Cet accord a entraîné une augmentation des bénéfices des autorités locales et des communautés des projets miniers, comme indiqué dans le Cluster 1 du Plan d'action de la VMA.

Plus tard en 2018, le Parlement a ratifié la Loi sur la Responsabilité Sociale des Entreprises⁸³, inspirée par les accords signés dans les régions de Tatatouine et Kebili. La loi n'est pas encore adoptée et fait actuellement l'objet d'un Policy Brief par l'OTE, intitulé «RSE et droits de l'Homme en Tunisie : une loi label pour aider les entreprises».

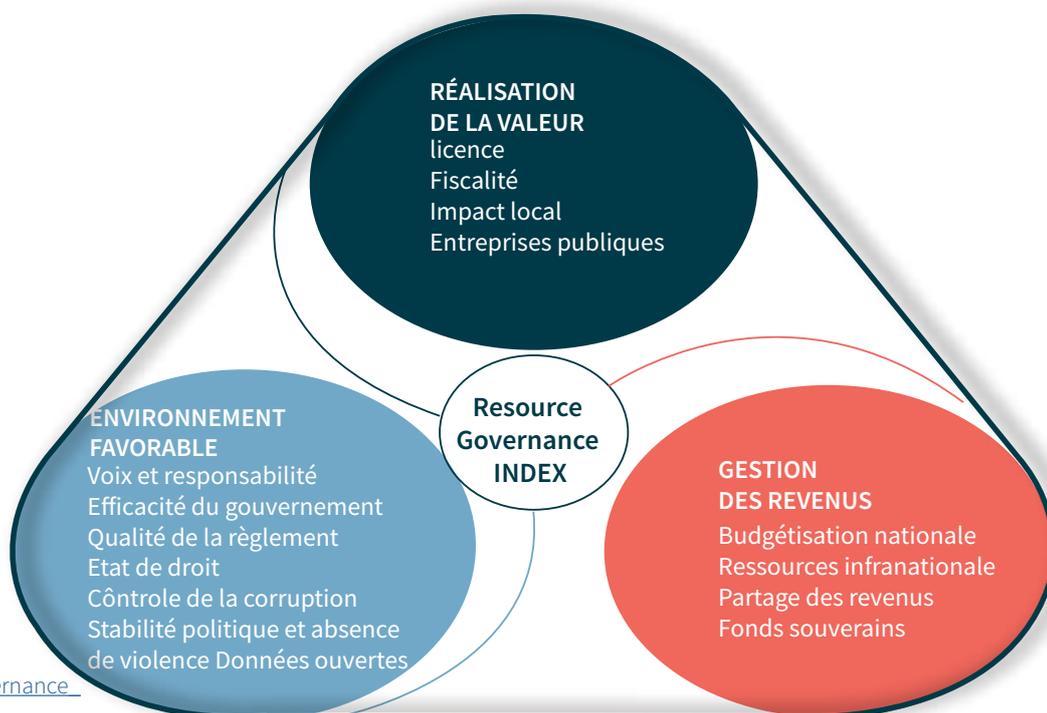
IV. Analyse de l'implémentation de la VMA en Tunisie selon l'Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles

Les sections précédentes ont montré que les progrès réalisés dans le secteur extractif en Tunisie, notamment au niveau du cadre juridique, sont en adéquation avec le Plan d'action de la Vision Minière Africaine. Dans cette section, nous allons examiner les progrès soulignés dans les sections précédentes en nous basant sur l'Indice de gouvernance des ressources du Natural Resources Governance Institute (NRGI). Natural Resources Governance Institute est une organisation indépendante à but non lucratif qui fournit des conseils en matière de politique et de défense des intérêts, en s'appuyant sur les connaissances acquises grâce à des recherches rigoureuses⁸⁴ dans le domaine de la gouvernance des ressources naturelles.

Le NRGI publie un Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles afin de mesurer la qualité de la gouvernance du secteur extractif dans les pays producteurs de ressources naturelles du monde entier. Il s'agit d'un outil solide, fondé sur des données probantes aussi bien comme outil de diagnostic, par pays et par secteur, que de feuille de route pour réformer des politiques et des pratiques.⁸⁵

L'Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles publié en 2017 et 2021 évalue comment 18 pays riches en ressources régissent leurs richesses pétrolières, gazières et minérales. L'indice composite est constitué de trois éléments comme l'illustre la figure 13 ci-dessous.

Figure 13 : Mesures de l'indice de gouvernance des ressources



⁸³Tunisie: Les députés ont adopté le projet de loi sur la RSE | Web Manager Center

⁸⁴What We Do | Natural Resource Governance Institute

⁸⁵What We Do | Natural Resource Governance Institute

⁸⁶2021 ResourceGovernance Index English.pdf (resourcegovernanceindex.org)

Source : Rapport sur l'indice de gouvernance des ressources 2021 ⁸⁶

Deux composantes mesurent les caractéristiques clés du secteur extractif, à savoir la réalisation de la valeur concerne le contexte plus large de la gouvernance l'environnement favorable. Ces trois dimensions primordiales de la gouvernance se composent de 14 sous-composantes, qui comprennent 51 indicateurs calculés en agrégeant 136 questions, comme décrit dans le rapport 2021. Le IGR a été choisi pour évaluer les progrès du secteur extractif tunisien dans la mesure où il partage des éléments communs aux activités du plan d'action de la VMA et des sous-composantes du RGI, tels que : l'octroi de licences, la fiscalité, la gestion des revenus, l'efficacité du gouvernement, la qualité de la réglementation et les données ouvertes. Selon le profil de la Tunisie sur le site web de l'Indice de Gouvernance des Ressources⁸⁷, le secteur pétrolier et gazier et le secteur minier ont obtenu un faible score en termes de valeur de réalisation. Malgré les progrès réalisés dans le cadre des activités du Cluster 5, comme indiqué dans les sections 1, 2 et 3, en ce qui concerne la divulgation des contrats et des données, et la création d'un portail de données ouvertes pour le secteur extractif, les progrès sont limités en raison du manque de divulgation de la propriété effective des entreprises et des informations sur les intérêts financiers des fonctionnaires.

[87-Resource Governance Index](#)

Les sous-composantes fiscalité ont diminué de 22 points pour le secteur pétrolier et gazier, passant de 80 points en 2017 à 58 points en 2021. Le droit d'accès à l'information qui a été ratifié par le Parlement en mars 2016 est la principale raison pour laquelle le secteur pétrolier et gazier tunisien a obtenu un score aussi élevé en 2017 et a été considéré comme bon.

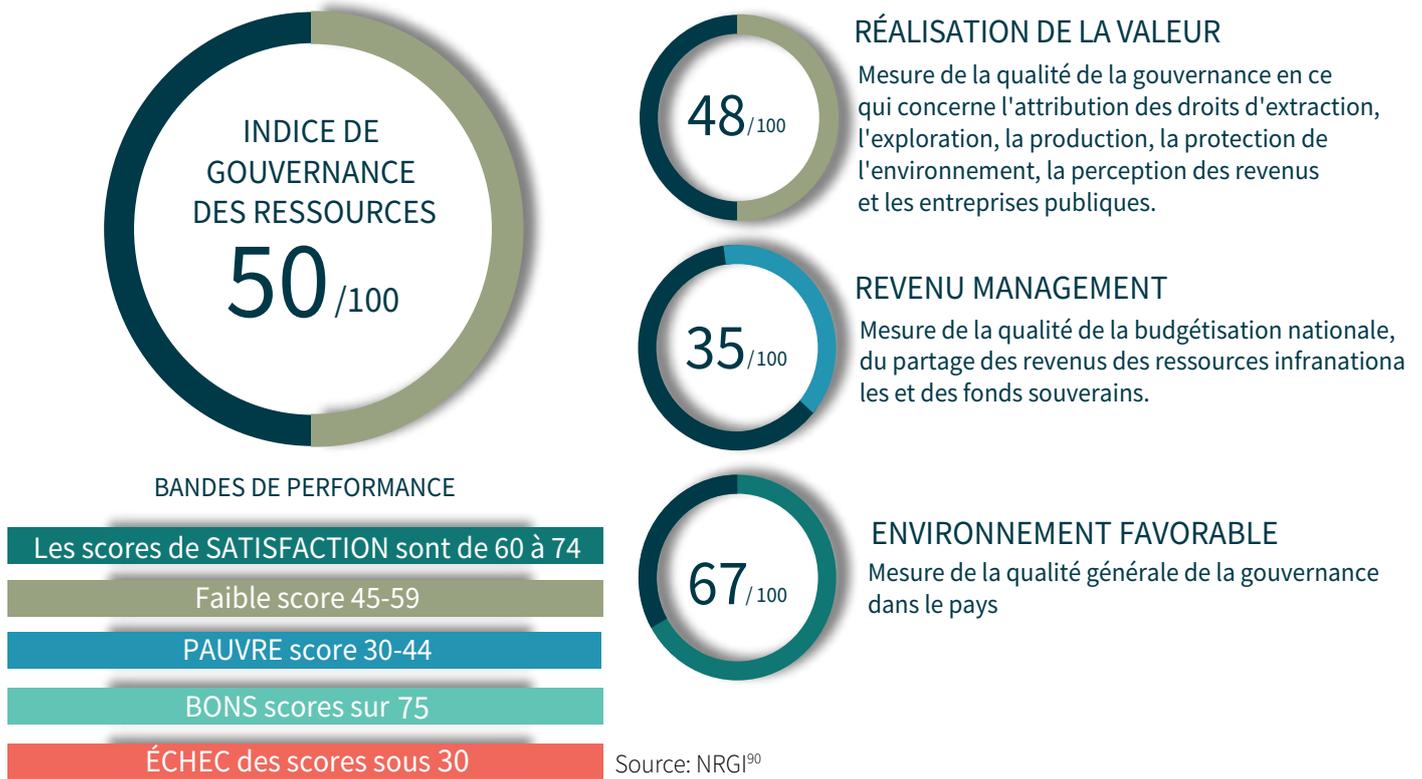
Mais cette transition a été limitée par l'absence de loi qui rendrait obligatoire la divulgation au gouvernement des paiements effectués par les entreprises opérant dans le secteur des hydrocarbures. D'autre part, le ministère des finances a refusé une demande d'information soumise par l'équipe d'investigation de l'Arab Reporter Investigative Journalism ARIJ⁸⁸ en 2020, concernant une déclaration détaillée sur les taxes prélevées auprès des compagnies pétrolières opérant en Tunisie au cours des années 2016, 2017, et 2018⁸⁹. Ce manque de transparence justifie la dégradation de 22 points sur la notation de la fiscalité dans le IGR 2021.

[88-Arab Reporters for Investigative Journalism \(ARIJ\)](#)

[89-Millions missing from Tunisia's Petroleum Taxes \(arij.net\)](#)

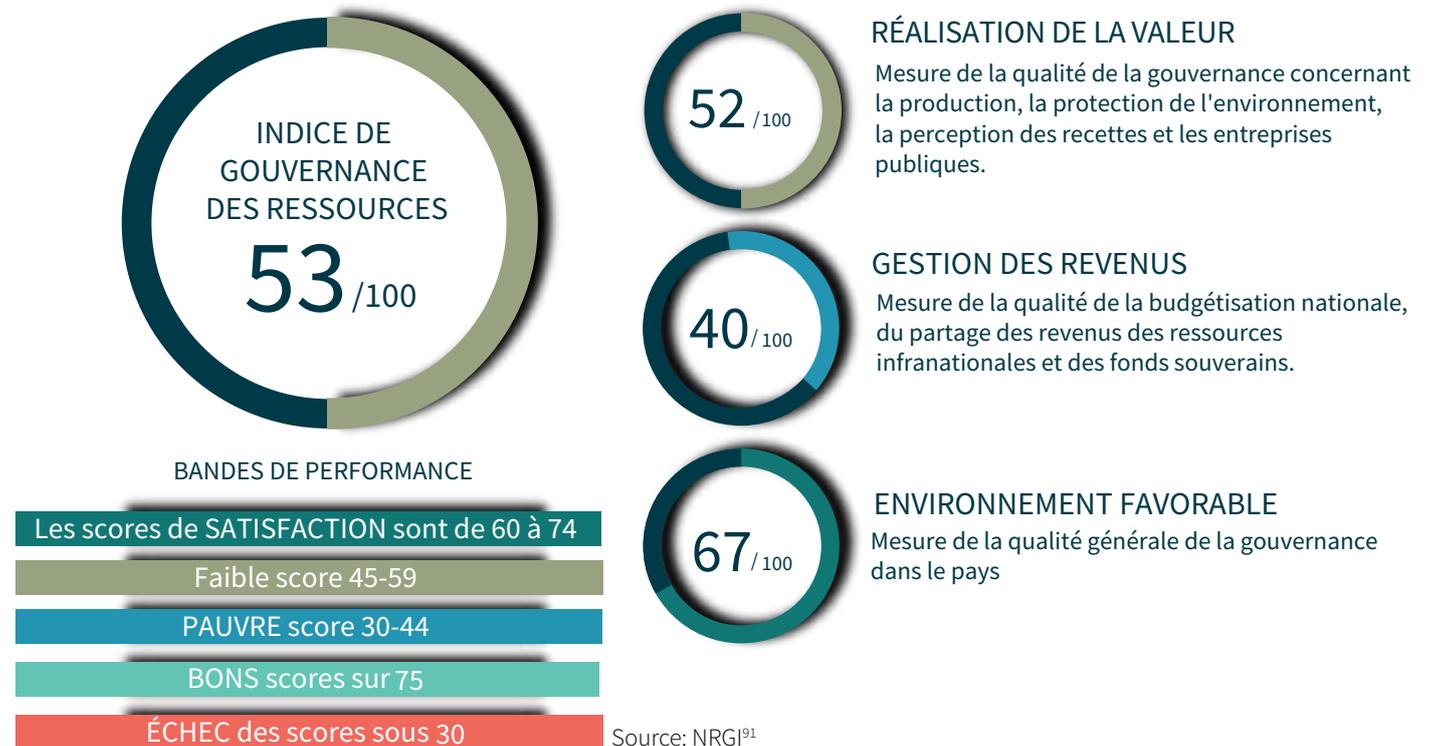
Comme le montrent les figures ci-dessous, le secteur extractif tunisien a obtenu un mauvais résultat en matière de gestion des revenus. Même si plusieurs initiatives ont été mises en place dans le secteur minier, pétrolier et gazier (nous pouvons faire référence aux accords de Kebili, de Tataouine, et à la société nationale CPG qui finançait le développement régional avant 2016), ces initiatives n'ont pas suffi à améliorer le résultat du secteur extractif tunisien en matière de gestion des revenus. Cela s'explique par l'absence de fonds souverain ou de mécanismes infranationaux de partage des revenus des ressources. La loi sur la Responsabilité Sociale des Entreprises, ratifiée en 2018, est censée définir le cadre juridique permettant de créer des fonds souverains et, de fait, un nouveau mécanisme de partage des revenus ; ce qui n'est pas encore le cas.

Figure 14: Tunisie, secteur minier : indice de gouvernance des ressources et scores des composantes



⁹⁰ resourcegovernanceindex

Figure 15 : Pétrole et gaz en Tunisie : indice de gouvernance des ressources 2021 et scores des composantes



⁹¹ resourcegovernanceindex

Les progrès générés, par l'adoption de l'Article 13 de la Constitution de 2014 et les amendements des lois destinés à mettre en œuvre cet article, ont permis d'accorder plus de contrôle sur le secteur extractif comme nous l'avons expliqué précédemment. Ainsi, le score du secteur pétrolier, gazier et minier par rapport à l'environnement adéquat était élevé ; 67 points en 2021 plaçant le secteur extractif tunisien comme satisfaisant.

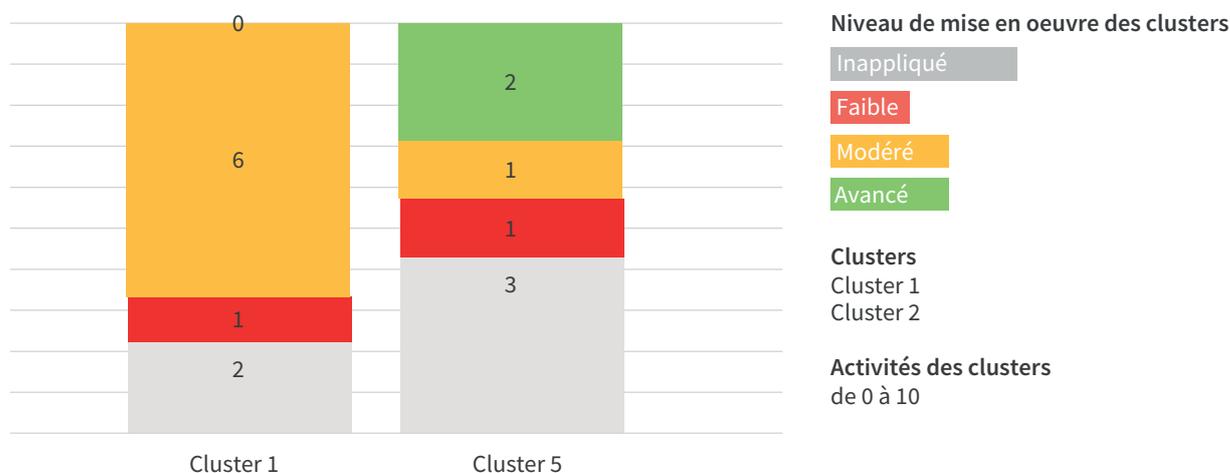
D'après les scores de l'indice, sur les 8 sous-composantes de l'environnement favorable indiquées dans la figure 9, la seule sous-composante pour laquelle le secteur extractif tunisien obtient un score médiocre est la stabilité politique et l'absence de violence. Cette note peut aisément être expliquée par la continuité des protestations sur les sites d'extraction de phosphate, Gafsa, et les sites d'extraction de pétrole et de gaz dans la région sud du pays. Outre les protestations, l'instabilité politique peut s'expliquer par la courte durée de vie des gouvernements tunisiens ; depuis la révolution de 2011, il y a eu un nouveau gouvernement presque chaque année⁹².

⁹² 42 ministres et secrétaires d'état : Un record depuis 2011 | La Presse de Tunisie

V. Alignement du secteur extractif tunisien sur la VMA : Défis et opportunités.

Sur la base de nos observations concernant la section de la mise en œuvre des activités des Clusters 1 et 5 de la VMA et des rapports NRG1 sur la Tunisie, nous présentons dans cette section un synopsis des progrès réalisés dans la réalisation des activités de chacun des clusters choisis.

Figure 16: Progrès réalisés par la Tunisie dans la mise en œuvre des Clusters 1 et 5 de la VMA



La figure ci-dessus illustre les progrès réalisés par la Tunisie dans les activités de chaque cluster. La Vision Minière Africaine comprenait un ensemble détaillé d'activités à mettre en place. La figure ci-dessus indique le nombre d'activités mises en œuvre par les autorités tunisiennes, en vert pour les activités pleinement établies, en jaune pour les activités modérément établies et en rouge pour les activités qui sont au premier niveau de mise en œuvre.

Ci-dessous, nous avons listé les détails du Cluster 1 et du Cluster 5 comme indiqué dans le projet de plan d'action de la VMA :

Cluster 1 : Gestion des revenus miniers et des rentes minérales :

Activités :

Développer des systèmes de distribution des loyers pour allouer une partie des revenus miniers aux communautés proches des zones minières et aux autorités locales.

Améliorer les bénéfices que les communautés locales tirent des ressources minières par l'accès aux emplois, à l'éducation, aux infrastructures de transport, à la santé, aux services, à l'eau et à l'assainissement.

Indicateurs de suivi :

Augmentation du nombre de décideurs et d'autres parties prenantes participant à des ateliers de renforcement des capacités.

Evaluer dans quelles autorités locales les communautés profitent des projets miniers.

Cluster 5 : Gouvernance du secteur minier :

Activités :

Renforcer la transparence et l'accès à l'information

Améliorer la participation du public et l'intégrer dans les politiques, les lois et les règlements nationaux.

Donner au législateur les moyens d'exercer un contrôle efficace sur les institutions du secteur minier et les sociétés minières.

Indicateurs de suivi :

Degré d'adhésion à la convention internationale sur la transparence.

Degré de participation des communautés et des autres parties prenantes aux processus d'élaboration des politiques et aux projets miniers.

Nombre de personnes participant à des ateliers de renforcement des capacités.

Les trois tableaux suivants indiquent chacune des activités du Cluster 1 et du Cluster 5 telles qu'énoncées dans le projet d'action VMA. La troisième colonne décrit l'état d'avancement de la Tunisie dans la mise en œuvre de chacune des activités. Ce tableau est inspiré du cadre de gouvernance des minéraux africains de la VMA⁹³ qui a été conçu par l'AMDC pour servir d'outil de suivi afin d'aider les pays africains à déterminer leurs progrès dans la réalisation des ambitions de transformation de la vision.

Les critères permettant de déterminer si la mise en œuvre de l'activité est décrite comme non mise en œuvre, faible, modérée ou avancée, ont été établis sur la base des observations de ce document et du suivi du gouvernement tunisien. Pour être plus spécifique, une activité est considérée comme peu avancée si la mise en œuvre a commencé, mais que l'exécution de l'activité n'a pas encore eu lieu. Une activité est considérée comme modérément avancée, si la mise en œuvre et l'exécution de cette activité sont en cours, mais pas encore établies. Enfin, une activité est considérée comme avancée si elle est entièrement mise en œuvre et établie.

⁹³ [Africa Mining Vision: African Minerals Governance Framework | UNECA](#)

Tableau 2 :

Cluster 1 : évolution des revenus miniers et de la gestion des loyers miniers en Tunisie.

Activités	Progrès	Argument
Négocier ou renégocier les contrats afin d'optimiser les revenus et d'assurer une marge de manœuvre budgétaire et une réactivité aux effets d'aubaine.	Modéré	La mise en œuvre de l'activité est modérée puisque la négociation et la renégociation des contrats ont eu lieu mais le résultat souhaité d'optimiser les revenus et d'assurer l'espace fiscal ne s'est pas entièrement matérialisé.
Examiner l'environnement fiscal actuel dans les pays miniers africains afin d'élaborer des lignes directrices pour optimiser les régimes fiscaux de manière à ne pas décourager les investissements miniers.	Faible	La mise en œuvre de l'activité est faible puisque la publication du rapport sur les incitations fiscales et les avantages financiers est considérée comme primordiale pour examiner l'environnement fiscal mais aucune autre action n'a été entreprise.
Développer des systèmes pour évaluer les composantes des régimes fiscaux pour les fuites et les prix de transfert.	Modéré	Le gouvernement a mis en place plusieurs systèmes mais il est trop tôt pour que les autorités soient en mesure d'évaluer les prix de transfert. Par exemple, les spécifications techniques pour les rapports pays par pays ont été publiées qu'en août 2022 ⁹⁴ .
Examiner l'applicabilité et les conditions des conventions de double imposition et des accords bilatéraux d'investissement conclus avec les pays d'accueil des sociétés minières.	Inappliqué	
Renforcer les capacités de mise aux enchères des droits miniers, le cas échéant	Modéré	La mise en œuvre de l'activité est modérée puisque les députés parlementaires ont été soumis à des ateliers de renforcement des capacités, mais les ateliers ne concernaient que le secteur des hydrocarbures.
Renforcer les capacités et améliorer les compétences des fonctionnaires dans la négociation des questions fiscales et le contrôle efficace du respect des lois fiscales	Modéré	La mise en œuvre de l'activité est modérée car (les députés ont participé à des ateliers destinés à améliorer leurs compétences en matière de régime fiscal, mais l'accent n'a pas été mis sur le régime fiscal du secteur extractif) le ministère tunisien de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables a commencé à consacrer une partie du budget du ministère au renforcement des capacités et à l'amélioration des compétences des fonctionnaires du ministère.
Explorer des stratégies pour investir les revenus exceptionnels et la rente minière dans des fonds de stabilisation, des fonds d'infrastructure et des fonds souverains.	Inappliqué	
Développer des systèmes de distribution de la rente pour allouer une partie des revenus miniers aux communautés proches des zones minières et aux autorités locales.	Modéré	La mise en œuvre de l'activité est modérée en raison de l'existence d'un système de distribution de la rente, mais il s'agit toujours d'un système centralisé.
Améliorer le bénéfice que les communautés locales tirent des ressources minérales par l'accès aux emplois, à l'éducation, aux infrastructures de transport, aux services de santé, à l'eau et à l'assainissement.	Modéré	La mise en œuvre de l'activité est modérée car un seul de ces domaines est couvert : l'accès à l'emploi, les communautés locales sont privilégiées dans l'accès à l'emploi sur les sites d'extraction.

⁹⁴ [Dépôt de la déclaration pays par pays \(Article 32 LF2\)](#)

Tableau 3 :

Cluster 5 : progrès de la gouvernance du secteur minier en Tunisie

Activités	Progrès	Argument
Renforcer la transparence et l'accès à l'information	Avancé	La mise en œuvre de l'activité est avancée mais n'est pas encore totalement établie car le manque de transparence persiste et les annexes des contrats qui contiennent les détails du régime fiscal ne sont pas divulguées.
Améliorer la participation du public et l'intégrer dans les politiques, lois et règlements nationaux.	Avancé	L'activité est pleinement mise en œuvre depuis que les constitutions de 2014 et 2022 ont garanti que les contrats relatifs aux ressources naturelles sont approuvés par le parlement au nom des citoyens tunisiens.
Donner au corps législatif les moyens d'exercer un contrôle efficace sur les institutions du secteur minier et les sociétés minières.	Modéré	L'adoption d'un partenariat de gouvernement ouvert et la publication des annexes du budget de l'État ont garanti un meilleur contrôle pour le corps législatif, mais il existe encore un certain manque de transparence qui empêche au contrôle d'être efficace.
Fournir des programmes de renforcement des capacités afin de renforcer la capacité des communautés locales et des OSC à prendre des décisions éclairées sur les projets miniers	Inappliqué	
Créer des organes de surveillance multipartites pour garantir une large participation à la prise de décision, au suivi et à l'évaluation des projets miniers.	Faible	Cette activité a été mise en œuvre au niveau législatif, l'organe de surveillance multipartite n'est pas encore physiquement établi.
Donner aux institutions des droits de l'homme les moyens de contrôler et de faire respecter les normes relatives aux droits de l'homme dans le cadre des opérations minières.	Inappliqué	
Développer des méthodologies et des outils pour intégrer les questions de santé et de droits de l'homme dans les procédures d'évaluation d'impact et les cadres de planification politique.	Inappliqué	

Comme on peut le voir dans les tableaux ci-dessus, les autorités tunisiennes n'ont réalisé aucune des activités du projet de plan d'action pour le Cluster 1 et le Cluster 5. Le progrès varie de faible, stade précoce de la mise en œuvre, à modéré, stade intermédiaire de la mise en œuvre, ce qui confirme l'observation précédente selon laquelle la Tunisie est encore à un stade précoce de la mise en œuvre de la VMA. Par conséquent, la Vision Minière Africaine doit être adoptée au plus haut niveau, par le gouvernement tunisien, afin de réaliser les activités et la mise en œuvre de la VMA dans le but de promouvoir une exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minérales pour soutenir une croissance durable et un développement socio-économique à grande échelle.

Conclusion

Le cadre juridique du secteur minier et extractif est statique depuis sa création dans les années 90, et archaïque ; il n'a pas réussi à faire face aux changements et aux mutations du secteur tant au niveau national qu'international.

Or, le secteur extractif tunisien a connu une chute économique au cours de la dernière décennie, comme en témoigne la baisse significative des indicateurs financiers et économiques. Parmi les enjeux

du développement économique du secteur, ces indicateurs soulèvent enfin la question de la baisse des revenus domestiques issus du secteur extractif.

À cet égard, le régime fiscal du secteur extractif, en particulier celui des hydrocarbures, est généralement décrit comme rigide, compliqué et généreux en termes d'incitations. Les incitations fiscales et les incitations à l'investissement qui étaient censées encourager les investisseurs, favoriser la création d'emplois et promouvoir le développement régional n'ont pas atteint ces objectifs.

Le système historique de gestion centralisée des revenus a entraîné l'appauvrissement des gouvernorats où se trouvent les sites d'extraction, avec le taux de chômage le plus élevé, l'indicateur de développement régional le plus faible et des tensions sociales croissantes. L'État tunisien n'ayant pas respecté, protégé et honoré les droits économiques et sociaux dans ces régions, celles-ci sont frappées par la malédiction des ressources naturelles. Bien qu'elles abritent des ressources naturelles précieuses, à savoir des roches phosphatées, du gaz naturel et du pétrole, ces gouvernorats sont sous-performant sur le plan économique et social.

La Vision Minière Africaine a été conçue pour s'attaquer à ces problèmes et promouvoir un développement fondé sur les ressources minérales et la transformation structurelle, en favorisant une exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minérales. À cette fin, l'Union Africaine a élaboré le plan d'action de la VMA, un cadre visant à traduire les principes de la VMA en actions et en mesures concrètes devant être prises par les décideurs et les dirigeants des pays africains.

L'analyse de l'écart entre les transformations que le secteur minier et extractif a connu après la révolution tunisienne de 2011 et les activités du Plan d'action VMA du Cluster1 «Gestion des revenus miniers et des rentes minérales» et du Cluster5 «Gouvernance du secteur minéral», a permis de conclure que le processus de mise en œuvre de la VMA en Tunisie est inégal, lent et parfois limité.

En termes de gestion des revenus miniers et des rentes minières, l'amendement du Code des hydrocarbures en 2017 a remodelé le processus de passation des marchés d'hydrocarbures en impliquant les députés parlementaires dans le processus. Un autre amendement législatif a contribué à la domestication des activités du Cluster1 ; l'amendement de la Loi Organique du Budget de l'État en 2019 et la publication de l'Annexe sur les entreprises publiques et de l'Annexe sur les incitations fiscales et les avantages financiers accordés par l'État tunisien. Les progrès ont été limités car la Tunisie n'a pas atteint le résultat souhaité d'optimisation des recettes du secteur et n'a pas examiné l'environnement fiscal actuel du secteur. Le document divulgué doit être mis à jour avec les données manquantes et amélioré avec des indicateurs plus détaillés et d'évaluation. De plus, selon les activités du Cluster 1, la Tunisie doit revoir le système de distribution de la rente du secteur extractif et minier. Bien qu'il existe déjà un système de distribution de la rente pour allouer une partie des revenus miniers et extractifs aux communautés locales, il s'agit d'un système centralisé qui n'a pas réussi à améliorer les indicateurs de développement dans les zones d'extraction.

En termes de gouvernance du secteur minier, où la transparence et l'accès à l'information sont fondamentaux, la Tunisie a rejoint l'initiative Open Government Partnership et est en passe d'adopter l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), mais le manque de transparence persiste. Les autorités tunisiennes n'ont pas divulgué intégralement les annexes des contrats du secteur extractif, annexes qui contiennent des détails sur le régime fiscal applicable aux contrats d'hydrocarbures. En outre, le ministère des Finances a refusé le droit d'accès aux informations sur les paiements détaillés des entreprises opérant dans le secteur extractif.

Un autre développement qui a facilité la mise en œuvre des activités du Cluster 1 et du Cluster 5 est l'adoption d'une nouvelle approche par les décideurs tunisiens, à travers laquelle l'institution gouvernementale et le Parlement ont renforcé les capacités de leur personnel.

L'instabilité politique à laquelle la Tunisie a été confrontée au cours de la même période a perturbé la domestication de la VMA, avec comme durée de vie moyenne d'un cabinet gouvernemental 8 mois, il est difficile de réaliser pleinement les activités du plan d'action de la VMA, sans compter les orientations économiques diverses et divergentes de chaque nouveau cabinet gouvernemental.

Cependant, en l'espace d'une décennie (2011-2021), le secteur minier et extractif tunisien est passé du statut de tabou à celui d'un des principaux centres d'intérêt des autorités législatives et exécutives et des organisations de la société civile.

Les faibles progrès du secteur extractif tunisien peuvent être considérés comme un progrès en termes de mise en œuvre de la Vision Minière Africaine, mais pour réussir à domestiquer la VMA et à mettre pleinement en œuvre son plan d'action, il faudra d'abord identifier les faiblesses et les imperfections du secteur minier et extractif et fournir des solutions et des alternatives fondées sur des preuves pour mieux contrôler et gouverner le secteur. Plus que d'adopter et de mettre en œuvre séparément les activités du plan d'action de la VMA, nous recommandons aux autorités tunisiennes d'adopter une stratégie nationale pour le secteur extractif.

De la même manière que la VMA, une stratégie nationale inclusive qui englobe toutes les parties intéressées et impliquées, devrait favoriser une exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minérales pour soutenir une croissance durable et un développement socio-économique à grande échelle.

Annexe :

Régime fiscal du secteur extractif en Tunisie

L'Institut de gouvernance des ressources naturelles (NRGI), définit le régime fiscal pour le pétrole et les minéraux comme :

Un régime fiscal est l'ensemble des instruments ou outils (taxes, redevances, dividendes, etc.) qui déterminent comment les revenus des projets pétroliers et miniers sont partagés entre l'État et les entreprises¹.

Un régime fiscal peut être défini pour une entité économique particulière si celle-ci est suffisamment importante et a un impact économique substantiel sur l'économie. Généralement, l'accent est mis sur les lois et les règlements qui déterminent les taux ou les niveaux des avantages financiers découlant des activités économiques qui sont attribuables à l'État.

Dans le secteur extractif, le régime fiscal comprend donc les taxes, les droits et les loyers que les entreprises sont tenues, en vertu d'instruments juridiques (lois, règlements, traités, politiques et accords), de payer ou de verser aux organismes publics concernés.

Le régime fiscal applicable au secteur extractif est influencé par une série de facteurs économiques, sociaux et politiques. D'ordinaire, et au niveau politique, la création d'un État et les responsabilités qui lui sont attribuées exigent de l'État qu'il perçoive des recettes par le biais de l'imposition afin de s'acquitter de ses responsabilités.

En outre, les ressources naturelles et l'industrie extractive ont le potentiel de transformer les économies en termes de croissance et de développement, et la conception du régime fiscal en tient généralement compte. La nature des activités extractives et des impacts produits place donc le secteur dans une position unique et exige que la conception du régime fiscal en tienne dûment compte.

Pourtant, le régime fiscal et sa mise en œuvre sont essentiels à la force globale de la chaîne de décision du secteur des ressources. L'efficacité d'un régime dépendra de la clarté de ses objectifs, des instruments choisis pour atteindre ces objectifs et de leur administration, par rapport à la situation économique du pays.

Régime fiscal du secteur minier

La législation minière tunisienne est principalement régie par le Code Minier CM. Il constitue l'un des principaux cadres juridiques de l'exploration et de l'exploitation des minéraux en Tunisie.

Le CM a été promulgué par la loi 2003-30 du 28 avril 2003 pour remplacer le code minier de 1953. Le nouveau MC a été promulgué afin d'encourager la recherche et l'activité minière et ce pour un meilleur développement de son potentiel minier.

• Incitations fiscales et financières :

Impôt sur les bénéficiaires au taux de 25% du bénéfice annuel. Toutefois, le titulaire est exonéré de l'impôt sur le revenu pendant les cinq premières années à compter du début de l'exploitation effective. Le titulaire est également exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée TVA, due à l'occasion des opérations réalisées en Tunisie.

Les importations sont exonérées des droits de douane et de tout autre impôt ou taxe perçus à l'importation des biens et équipements nécessaires à l'activité minière.

Les actionnaires sont exonérés de tous impôts et taxes sur les dividendes perçus ainsi que sur le rapatriement éventuel des capitaux investis.

Les sociétés minières peuvent constituer une provision pour reconstituer le gisement à hauteur de 50% du bénéfice imposable pour développer la recherche minière en dehors de la concession et réaliser des projets de rétention de la main d'œuvre de la mine.

Le titulaire est exonéré pour ses activités de recherche et d'exploitation minière de tous droits, taxes et impôts directs et ou indirects, déjà institués ou qui seront institués par l'Etat tunisien ou les collectivités locales autres que ceux prévus par le code minier.

Régime fiscal du secteur des hydrocarbures

Cadre juridique

La législation fiscale tunisienne sur le pétrole et le gaz est principalement régie par le Code des Hydrocarbures CH. Il constitue l'un des principaux cadres juridiques de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures en Tunisie.

Le CH a été promulgué par la loi 99-93 du 17 août 1999 et a été modifié à plusieurs reprises par les lois suivantes :

Loi 2002-23 du 14 février 2002

Loi 2004-61 du 27 juillet 2004

Loi 2006-80 du 18 décembre 2006

Loi 2008-15 du 18 février 2008

Loi 2017-61 du 24 août 2017

La CH a également été modifiée par plusieurs décrets promulgués par l'État afin de clarifier l'applicabilité des dispositions du CH.

Avant la promulgation du CH, les activités pétrolières et gazières étaient régies par la loi 85-9 du 14 septembre 1985. De plus, avant la promulgation du CH et de la loi 85-9, chaque licence avait sa propre convention, constituant le seul cadre juridique et fiscal régissant les activités correspondantes. A ce titre, les concessions d'exploitation attribuées et aménagées avant la date d'entrée en vigueur du CH sont exclues de l'application des dispositions de la HC et des règlements pris pour son application.

De cette manière, la législation tunisienne a favorisé la stabilisation du cadre fiscal régissant l'investissement dans l'industrie du gaz. En effet, en vertu de l'article 3 du CH et à partir de sa date d'entrée en vigueur, les titulaires de permis de prospection ou d'exploration et/ou de concessions d'exploitation en cours de validité, accordés mais non encore exploités, ont le droit d'opter, en ce qui concerne ces permis et concessions, pour l'application des dispositions du CH et des règlements pris pour son application.

L'exercice de l'option mentionnée doit faire l'objet d'une notification écrite, timbrée et signée par le titulaire du permis et/ou de la concession d'exploitation et adressée à l'autorité en charge des hydrocarbures au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du CH.

Néanmoins, les dispositions du CH sont applicables aux permis d'hydrocarbures attribués après la promulgation du code.

En raison de la particularité de chaque permis ou convention de concession d'exploitation, la section suivante ne détaille que les règles fiscales applicables conformément au CH. A cet égard, le CH a défini deux types de régimes fiscaux :

- Le régime de la concession
- Les contrats de partage de production

Les principaux impôts applicables dans ce secteur sont :

- L'impôt sur les sociétés
- Redevances sur la production
- Droits d'enregistrement
- Impôts sur le chiffre d'affaires

Régime fiscal

Le régime fiscal qui s'applique à l'industrie pétrolière en Tunisie consiste en une combinaison de redevances, de l'impôt sur l'extraction des minéraux (IEM), de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et d'un droit d'exportation sur le pétrole brut, les produits pétroliers et le gaz naturel.

i. Redevances IEM

Une entité pétrolière et gazière est soumise au versement d'une partie de sa production, communément appelée redevance

en ce qui concerne la production pétrolière. En général, pour le gaz, la redevance due est payée en espèces.

Le pourcentage de production de la redevance doit varier en fonction du facteur R, déterminé comme suit :

$$R = \frac{\text{Total des revenus accumulés}}{\text{Total des dépenses accumulées}}$$

Les recettes totales accumulées sont équivalentes au chiffre d'affaires total de toutes les années fiscales précédant l'année fiscale considérée, diminué de la somme des charges fiscales dues ou payées pour toutes les années fiscales précédant l'année fiscale considérée.

Les dépenses totales accumulées sont équivalentes au montant total des dépenses de prospection et de production, des frais de recherche et de développement et des frais administratifs.

Tous les amortissements et les charges fiscales dus ou payés doivent être exclus du calcul des dépenses totales accumulées.

Pour les hydrocarbures liquides		Pour les hydrocarbures gazeux	
R≤0.5	2%	R≤0.5	2%
0.5≤R≤0.8	5%	0.5≤R≤0.8	5%
0.8≤R≤1.1	7%	0.8≤R≤1.1	7%
1.1≤R≤1.5	10%	1.1≤R≤1.5	10%
1.5≤R≤2	12%	1.5≤R≤2	12%
2≤R≤2.5	14%	2≤R≤2.5	14%
R>2.5	15%	2.5≤R≤3	15%
		3≤R≤3.5	13%
		R>3.5	15%

Le pourcentage de production de la redevance utilisé doit varier en fonction de la nature des hydrocarbures :

Toutefois, en cas de non-participation de l'entreprise pétrolière nationale (ETAP) à une concession d'exploitation, le taux de redevance proportionnelle applicable à ladite concession ne peut être inférieur à 10% pour les hydrocarbures liquides et 8% pour les hydrocarbures gazeux.

ii. Impôt sur les sociétés

Selon l'article 107.2 du CH, pour les entités pétrolières et gazières, le revenu imposable est déterminé aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés IS conformément aux règles établies par le Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des sociétés.

Pour les activités liées aux hydrocarbures, la détermination du revenu imposable est calculée séparément par le titulaire de ses autres activités en Tunisie, conformément à l'article 106 du CH.

Les entreprises et sociétés soumises à l'IS sont assujetties à la contribution sociale de solidarité au profit des fonds sociaux.

La contribution sociale de solidarité est égale à la différence entre :

- L'IS dû selon la législation en vigueur.
- L'IS dû selon les taux prévus par la législation en vigueur majorés d'un point.

La contribution sociale de solidarité est payée dans le même délai et selon les mêmes modalités que celles prévues pour le paiement de l'IS et, le cas échéant, du précompte mobilier (PM).

La contribution sociale de solidarité est applicable aux revenus et bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 2018

iii. Suspension de taxe (Ring Fencing)

La Tunisie applique le principe de la suspension de taxe (ring-fencing) pour déterminer l'assujettissement d'une entité à l'impôt sur les sociétés au titre de ses activités pétrolières et gazières. A ce titre, l'impôt sur les revenus des hydrocarbures est déterminé séparément pour chaque concession.

iv. Impôt sur les bénéfices prélevé sur le bénéfice imposable

Un concessionnaire doit tenir une comptabilité fiscale tunisienne de ses activités d'hydrocarbures en monnaie TND et conformément à la législation locale pour chaque concession.

Le bénéfice imposable est équivalent aux revenus non exonérés moins les déductions. Les revenus non exonérés comprennent les revenus des ventes (déterminés par référence aux données comptables des ventes) et les bénéfices non commerciaux (certains éléments sont spécifiquement mentionnés dans le Code des impôts). Les déductions comprennent les dépenses dans la mesure où elles sont économiquement justifiées et documentées conformément à la législation tunisienne.

L'impôt sur le revenu des activités d'hydrocarbures doit être déterminé en utilisant un taux variable basé sur le facteur R, selon l'article 101.3 du CH.

Pour les hydrocarbures liquides		Pour les hydrocarbures gazeux	
$R \leq 1.5$	50%	$R \leq 2.5$	50%
$1.5 \leq R \leq 2$	55%	$2.5 \leq R \leq 3$	55%
$2 \leq R \leq 2.5$	60%	$3 \leq R \leq 3.5$	60%
$2.5 \leq R \leq 3$	65%	$R > 3.5$	65%
$3 \leq R \leq 3.5$	70%		
$R > 3.5$	75%		

Le taux de l'IS utilisé variera en fonction de la nature des hydrocarbures :

Toutefois, en cas de participation d'ETAP dans une concession d'exploitation à un taux égal ou supérieur à 40%, le taux d'IS applicable aux bénéfices générés par ladite concession est fixé à 50%.

Pendant la phase de prospection et d'exploration, les entreprises pétrolières et gazières ne génèrent aucun bénéfice lié aux activités liées aux hydrocarbures.

Les frais de prospection engagés peuvent être traités au choix du titulaire, soit comme des dépenses déductibles au cours de l'exercice fiscal durant lequel ils ont été engagés, soit capitalisés et amortis à partir du premier exercice fiscal de production à un taux maximum de 30 %. En général, la plupart des sociétés pétrolières et gazières opérant en Tunisie utilisent la méthode de capitalisation.

Les frais de développement sont déductibles par le biais de l'amortissement des immobilisations construites.

v. Droits d'exportation

Les droits d'exportation (également appelés droits de douane ou RPD) sont déterminés sur la base du prix fixé chaque mois par la Direction générale de l'énergie. Toutefois, tout montant payé pour le RPD prélevé sur l'exportation d'hydrocarbures produits par une entreprise ou pour son compte est considéré comme une avance du CIT dû par l'entité pour l'année fiscale au cours de laquelle ledit montant a été payé, ou, sinon, pour les années fiscales suivantes.

vi. Contrats de partage de production

Les permis d'exploration ainsi que les concessions d'exploitation qui en découlent sont accordés par l'État à ETAP, dans le cadre du CSP, en tant que titulaire de la concession pour laquelle la production sera réalisée.

Pour ses activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures, ETAP a le droit de conclure un CSP avec des contractants privés qui sont en mesure de démontrer le potentiel financier et technique nécessaire pour mener des activités d'exploration et de production. Le contractant finance à ses seuls risques l'intégralité des activités de prospection, d'exploration et d'exploitation pour le compte et sous la supervision d'ETAP.

En cas de production d'hydrocarbures, ETAP devra céder au contractant une quantité de ladite production dans la limite d'un pourcentage spécifié dans le PSC afin de permettre au contractant de récupérer les dépenses engagées dans le cadre du contrat avec ETAP, y compris les dépenses engagées dans le cadre du PSC et du PSC.

En outre, et à titre de rémunération, l'ETAP attribue au contractant un pourcentage de la production restante convenue dans le cadre du PSC (profit pétrole/gaz). Le profit pétrole/gaz alloué au contractant doit être ajusté en fonction du facteur R, augmenté au fur et à mesure que le contractant a récupéré toutes les dépenses de prospection, de recherche et d'évaluation, de développement et d'exploitation.

Conformément à l'article 114.1 du CH, en contrepartie de la part de la production mise à la disposition de l'ETAP après

déduction du pétrole de récupération et du pétrole/gaz rentable, le contractant est réputé avoir payé l'IS (la taxe sur le contractant sera spécifiquement payée par l'ETAP). Cette taxe est fixée pour chaque année fiscale à la valeur des quantités de production prises par le contractant en tant que pétrole/gaz de récupération.

Selon le CH, l'IS du sera directement réglée par ETAP au nom de l'entrepreneur. Le montant doit être crédité sur le compte IS de l'entrepreneur auprès des autorités fiscales.

Déductions pour capital

i. Amortissement

À des fins fiscales, les actifs amortissables comprennent les actifs qui ont une durée de vie utile limitée et dont la valeur diminue avec le temps. À cet égard, les dépenses qui peuvent être capitalisées sont les suivantes :

- Les études géologiques et géophysiques.
- Frais de forage (tangibles et intangibles)
- Équipements et installations

Selon l'article 111 du CH, le taux annuel d'amortissement ne doit pas dépasser 30%.

Toutefois, pour les obligations de mise hors service d'actifs (OMHC), le titulaire de la concession d'exploitation a droit à un abattement sur les coûts d'abandon et de restauration du site. Pour être déduite du revenu imposable, l'OMHC doit être provisionnée pendant seulement :

- Les trois dernières années pour les sites situés à terre
- Les cinq dernières années pour les sites situés en mer

.ii. Allocations spéciales

Selon l'article 109 du CH, sous réserve du choix du titulaire, les dépenses suivantes peuvent être traitées soit comme des dépenses déductibles du revenu imposable, soit comme des dépenses capitalisées et amorties annuellement :

- Frais de prospection et d'exploration
- Frais de forage à sec
- Frais d'abandon de puits
- Frais de forage pour les puits produisant des hydrocarbures en quantités non commerciales
- Frais d'installation préliminaire liés aux activités de démarrage de l'exploration et de l'exploitation, encourus conformément à la convention pertinente.

Incitations

Une entité pétrolière et gazière a le droit de constituer une réserve de réinvestissement déductible dans la limite de 20% de son revenu imposable pour financer les éléments suivants :

- Les dépenses de prospection et/ou d'exploration sur le même permis et/ou sur d'autres permis de prospection ou d'exploration détenus par le titulaire. Toutefois, le taux de financement de la réserve ne peut excéder 30% du montant des dépenses.
- Les dépenses de prospection et/ou d'exploration engagées en sus des engagements contractuels initiaux sur le même permis ou sur d'autres permis détenus par le titulaire. Toutefois, le taux de financement de la réserve ne peut excéder 50% des dépenses de prospection et/ou d'exploration supplémentaires.
- Les dépenses relatives à la construction de pipelines pour le transport d'hydrocarbures.

Dans ce contexte, le concessionnaire doit utiliser la réserve de réinvestissement pour financer l'un des projets qu'il réalise et qui sont liés à l'un de ses permis/concessions tels que décrits ci-dessus.

Toute réserve constituée au cours d'un exercice donné qui n'a pas été réinvestie en tout ou partie au cours des trois

exercices suivants celui de sa constitution est soumise à l'impôt sur le revenu au taux applicable aux revenus dont elle a été constituée, majoré des pénalités de retard.

Retenues à la source

Les entités pétrolières et gazières doivent retenir l'impôt sur les paiements effectués localement ou à des non-résidents. L'entité doit retenir l'impôt selon les taux nationaux suivants :

i. Paiements aux résidents

- 1,5% sur les paiements en contrepartie de biens et services, lorsque leur montant dépasse 1 000 TND.
- 15% sur les paiements en contrepartie de loyers, d'honoraires et de redevances pour les personnes physiques, et 5% sur les honoraires dus aux entités et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur les personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés.
- 10% sur les dividendes versés aux personnes physiques (0% pour les sociétés résidentes)
- 20% sur les intérêts et sur les jetons de présence
- Retenue à la source sur le salaire déterminé sur la base du salaire annuel, y compris les primes, indemnités et autres

Salaire annuel(TND)	Taux d'imposition
0-5,000	0%
5,001-20,000	26%
20,001-30,000	28%
30,001-50,000	32%
>50,000	35%

avantages en nature après déduction de 10% pour les frais professionnels (plafonnés à 2 000 TND). L'impôt sur le revenu dû sur le salaire annuel doit être déterminé selon le tableau du barème suivant

Dans ce contexte, la charge annuelle de l'impôt sur le revenu doit être divisée par 12 pour déterminer la charge mensuelle des impôts à la source.

Le salaire est également soumis à la contribution sociale de solidarité au profit des fonds sociaux. La contribution sociale de solidarité est égale à la différence entre l'IRP déterminé sur la base du barème progressif de l'IRP, l'IRP déterminé sur la base d'un barème progressif de l'IRP modifié, en augmentant d'un point les taux d'imposition applicables à chaque tranche de revenu.

La contribution sociale de solidarité est versée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que celles prévues pour le paiement de l'IRP et, le cas échéant, des retenues à la source.

ii. Paiements aux non-résidents

- 5% des recettes brutes pour la construction
- 10% des recettes brutes pour les opérations de montage
- 5% des revenus bruts ou des revenus bruts pour les autres services.

Les taux nationaux de retenue à la source mentionnés ci-dessus peuvent être réduits par une convention de double imposition (CDI).

Le taux applicable est de 25% lorsque le bénéficiaire est résident d'un paradis fiscal tel que les îles Caïmans (UK), la Barbade, le Costa Rica, le Panama, le Liberia et 30 autres identifiés et listés par décret.

Dans le cas où l'entité tunisienne (entité pétrolière et gazière) n'a pas effectué la retenue à la source sur le paiement effectué à des non-résidents, la retenue à la source due par l'entité tunisienne est calculée sur la base de la formule d'imposition «prise en charge», comme suit :

$100 \times t / 100 - t$

Où «t» est le taux de retenue à la source dû au régime commun.

Considérations relatives au financement

Les intérêts perçus sur les prêts et/ou les crédits ne dépassant pas 70 % de ces investissements ne sont déductibles que si les prêts ou les crédits se rapportent à des investissements de développement. Les intérêts sur les prêts et/ou les crédits relatifs à des investissements de prospection et d'exploration ne sont pas considérés comme des dépenses déductibles.

Transactions

i. Cessions d'actifs

Le transfert d'une licence, en totalité ou en partie, ne devrait pas entraîner de conséquences fiscales.

Selon l'article 105.1 du HC, en cas de transfert total ou partiel des droits et obligations résultant d'un permis de prospection, d'un permis d'exploration ou d'une concession d'exploitation, ce transfert n'est soumis à aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit existant à cette date ou pouvant être créé ultérieurement.

En outre, selon l'article 110.1.C du CH, en cas de cession totale ou partielle des droits et obligations résultant d'un permis de prospection, d'un permis d'exploration ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures, le cessionnaire ne peut amortir que les dépenses engagées par le cédant et non encore récupérées ou amorties.

ii. Les plus-values

Selon le droit interne tunisien, les plus-values réalisées sur la vente d'actions par des entités résidentes sont soumises à l'IS. Ces dispositions s'appliquent également aux plus-values réalisées par des personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie, sous réserve des exonérations prévues par les conventions fiscales conclues entre la Tunisie et le pays de résidence du cédant.

Les impôts indirects

i. Taxe sur la valeur ajoutée TVA

Selon l'article 7 du code tunisien de la taxe sur la valeur ajoutée, la plupart des biens et services sont soumis à la TVA au taux normal de 19%. Les autres services sont soumis à la même taxe, soit au taux de 13%, soit au taux de 7%, selon la nature du service rendu.

Les entreprises pétrolières et gazières peuvent toutefois bénéficier d'une suspension de la TVA conformément à l'article 100.G. Cette suspension de la TVA ne sera applicable que si l'entité obtient un certificat de suspension de la TVA valide fourni par l'autorité fiscale locale.

ii. Droits d'importation

Les entités pétrolières et gazières sont autorisées à importer les biens suivants en franchise de droits et de tous autres impôts, droits et taxes dus à l'importation de biens, y compris la TVA, à la seule exception de la RPD et de la redevance pour le traitement électronique des données :

- Toutes les machines, outils, équipements, matériaux et véhicules devant être effectivement utilisés dans le cadre des activités de prospection et d'expl
- Les véhicules utilisés pour le transport de l'entreprise

Cette exonération n'est pas applicable aux marchandises et biens disponibles en Tunisie d'une qualité similaire et d'un prix comparable à ceux qui sont importés.

iii. Droits d'enregistrement

Les entités pétrolières et gazières sont soumises à un droit d'enregistrement fixe pour la convention et les annexes relatives à la prospection et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi que pour les avenants, les actes additionnels, les accords particuliers ou les accords de partage de production conclus en application de ladite convention.

Toutefois, les contrats de fourniture de biens et de services liés à l'ensemble des activités du concessionnaire exercées

dans le cadre desdites conventions particulières, et portant sur l'exploitation des hydrocarbures, sont soumis à des droits d'enregistrement au taux de 0,5% de la valeur du contrat.

Fiscal Regime by type of contracts

Convention ou convention spéciale	
Approche par partage	La convention est le principal type de contrats qui régit les relations contractuelles entre l'ETAP et les investisseurs en matière de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures au titre du code des hydrocarbures.
Engagement	Engagements de l'investisseur : Financer les activités de prospection et de recherche S'engager à réaliser le minimum d'activités Informer l'autorité concédante des programmes de prospection et de recherche. Respecter la chaîne de commandement et les lois notamment le code des hydrocarbures.
Contribution de l'ETAP et/ou du Ministère	Accorder à l'investisseur la possibilité de renouvellement et d'extension prévue par le code des hydrocarbures. Accorder à l'investisseur la possibilité d'obtenir une concession en cas de découverte. Remboursement des frais de recherche et d'exploitation.
Régime fiscal	Chaque associé doit payer : Des redevances Redevances Une taxe sur la production concrétisée par le ratio R

Accord de partage de la production	
Approche du partage	Le permis de recherche est accordé à l'ETAP et à l'investisseur selon une convention qui précise le pourcentage de partenariat.
Engagement	L'investisseur, seul, supporte les risques des activités de prospection et de recherche.
Contribution d'ETAP	En cas de découverte, ETAP doit confirmer sa participation à la convention d'exploitation dans les 6 mois à compter du jour où l'investisseur soumet la demande de concession d'exploitation.
Régime fiscal	Chaque associé doit payer : Des honoraires Redevances Taxe sur la production concrétisée par le ratio R.

Accord de Joint-Venture	
Approche de partage	La licence de recherche est accordée à l'ETAP L'investisseur n'est qu'un entrepreneur L'entrepreneur peut avoir une ou plusieurs sociétés
Engagement	L'entrepreneur finance tous les coûts de prospection, de recherche et de développement pour le compte d'ETAP.
Contribution d'ETAP	ETAP est le propriétaire de la licence, il est donc le seul propriétaire de toute convention qui en découle (selon la loi 98 97 CH).
Régime fiscal	ETAP paie les redevances et les taxes sur la production pour le compte du contractant. Pendant ce temps, le contractant reçoit : Une part des productions pour couvrir les coûts de production. Une part de la production à titre de prime.

- Adel Boubaker, Majdi Hassen, Hajer Karaa. (2017). Système de redistribution des revenus issues des ressources naturelles : cas des entreprises extractives tunisiennes. IACE.
- African Minerals Development Centre. (2014). A Country Mining Vision Guidebook: Domesticating the African Mining Vision. Addis Ababa: Africa Minerals Development Centre.
- African Union Commission. (2011). Action Plan for Implementing the AMV. Addis Ababa. The African Union Commission.
- African Union. (2009). African Mining Vision. Addis Ababa: The African Union.
- Alexander P.Martin. (2018). Policy reform for increased transparency, accountability and good governance in the extractive industries. Open Society Foundation.
- Association Tunisienne du Pétrole et du Gaz. (2018). Rétrospective du secteur Tunisien de l'énergie. Konrad Adenauer Stiftung.
- Carole Nakhle, Thomas Lassourd. (2019). Assessing Tunisia's upstream petroleum fiscal regime. NRGi.
- Chilney Nwapi. (2016). Realizing the AMV: the role of government-initiated international development think-tanks. Research Gate.
- Hassan Eddassi. (2020). Fiscal regime and tax policy in resource rich countries in the process of globalization. Socio Economic Challenges.
- Hauke Waszkewitz. (2018). Tunisian's phosphate mines: between a rock and hard place. Global Risk Insights.
- Imen Derouiche. (2016). Evaluation du système de gouvernance de l'entreprise tunisienne d'activité pétrolières ETAP. IACE.
- NRGI. (2016). Guide de la bonne gouvernance de la compagnie des phosphates de Gafsa. IACE.
- NRGI. (2017). Indice de gouvernance des ressources naturelles Tunisie. NRGi.
- Rachid Nasri. (2015). The local resource curse: the symptoms in the mining area of Gafsa. Publish What you Pay.
- The Third World Network-Africa. (2017). Experience of Mining Tax Reforms and renegotiation of mining contracts: the case of the Democratic Republic of Congo. Third World Network Africa.
- Trust Works Global. (2018). Natural resource-related country analysis: Tunisia. Trust Works Global.
- US Geological Survey. (2016). Minerals Yearbook Tunisia. USGS.
- Vanessa Ushie. (2017). De l'aspiration à la réalité : analyse de la vision minière africaine. OXFAM.
- Wisseem Heni, Nejib Mokni, Amir Shafaei. (2018). Code minier de la Tunisie : L'amélioration des aspects liés à la transparence et à la gouvernance. NRGi.
- UNCTAD. (2021). World Investment Report 2021: Investing in sustainable recovery. United Nation.
- Oxford Business Group. (2018). Tunisia to address risk and secure new phosphate production. OBG.



المركز التونسي للإقتصاد
Observatoire Tunisien de l'Economie

 contact@economie-tunisie.org

 www.economie-tunisie.org

 21, Rue du Niger - 1002 Tunis belvedere - Tunisia

 www.facebook.com/ObsTunEco

 (+216) 36 329 939